# Révision du REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) de la Ville de LENS

Enquête Publique du Lundi 15 Avril 2024 à 9h au Vendredi 3 Mai 2024 à 17h

Commissaire Enquêteur Roger VALET

# **RAPPORT**

# Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 1 sur 64

# **TABLE des MATIERES**

1	Glossaire	3
2	Lexique	3
3	Préambule	6
4	Généralités	7
5	Cadre Général de l'Enquête	8
6	Présentation Générale du Projet	.12
7	Diagnostic Publicitaire du Territoire Lensois	.13
8	Les Secteurs à Enjeux sur le territoire	.14
9	Enjeux Relevés	.15
10	Objectifs et Orientations	.16
11	Organisation de L'Enquête	.17
12	Procédure avant l'Enquête	.18
13	Synthèse des Avis, Contributions et Remarques au regard de la révision	.23
14	Prolongation de l'Enquête :	.62
15	Evènements Particuliers	.62
16	Climat Général de l'Enquête	.62
17	Annexes	.62
18	Réflexions du Commissaire Enquêteur	.63
19	Avis global du Commissaire Enquêteur sur cette partie	.63

# Rapport

### 1 Glossaire

ACV Action Coeur de Ville

CALL Communauté d'Agglomération Lens Liévin

CDNPS Commission Départementale Nature Paysages et Sites

CM Conseil Municipal

EP Enquête Publique

INSEE Institut National Statistiques

MO Maître d'Ouvrage / Maître d'œuvre

OPAH-RU Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Rénovation Urbaine

PPA Personnes Publiques Associées (et/ou Consultées : PPC)

PLU Plan Local d'Urbanisme

RLP Règlement Local de Publicité

RNP Règlement National de Publicité

TLPE Taxe Locale de Publicité Extérieure

ZE1 Zone d'Enseignes no 1

ZP1 Zone de Pré-Enseignes no 1

ZPR Zone de Publicité Restreinte

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

# 2 Lexique

Arête: l'arête représente l'angle formé par l'intersection de deux murs.

Bandeau support : un bandeau support est fixé au mur, sur lequel est également positionnée une enseigne en bandeau.

Caisson lumineux : un caisson lumineux est un dispositif qui intègre une source lumineuse à l'intérieur, éclairant ainsi le panneau qui supporte un dispositif de publicité extérieure.

# Rapport

Champ de visibilité : le champ de visibilité fait référence à la portée visuelle et à l'étendue de la visibilité d'un support publicitaire depuis un monument historique. Cette notion est reprise dans le code du patrimoine.

Chevalet : un chevalet est un type de support posé au sol sans ancrage. Installé sur le domaine public, le chevalet est constitutif d'une publicité ou d'une préenseigne. Installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée, le chevalet est constitutif d'une enseigne posée au sol.

Clôture : une clôture est une enceinte qui est destinée à séparer deux propriétés.

Devanture commerciale : la devanture commerciale représente sur la façade d'un immeuble commercial tout élément extérieur qui exprime la présence d'un commerce.

Dispositif lumineux : un dispositif lumineux est un dispositif au concours duquel participe une source lumineuse.

Dispositif numérique : un dispositif numérique est un dispositif lumineux comportant des diodes, leds et qui a pour objet d'afficher des images dynamiques ou des vidéos.

Dispositif publicitaire : un dispositif publicitaire renvoie à la fois à un dispositif de publicité et à un dispositif de préenseigne.

Dispositif de publicité de dimensions exceptionnelles (article R.581-56 du code de l'environnement): un dispositif de publicité de dimensions exceptionnelles est un dispositif utilisé pour des manifestations temporaires.

Dispositif installé au sol : un dispositif installé au sol est un dispositif ne présentant aucune fixation au sol.

Dispositif scellé au sol : un dispositif scellé au sol est ancré dans le sol au moyen d'un scellement durable.

Egout du toit : l'égout du toit correspond à la limite basse d'un toit sur laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Enseigne en applique : une enseigne en applique représente une enseigne située sur la devanture commerciale apposée ou non sur un support bandeau. Elle est située en dessous de l'enseigne en bandeau.

Enseigne en bandeau : une enseigne en bandeau est située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

# Rapport

Enseigne en lambrequin : l'enseigne sur lambrequin est située sur l'avant d'un store-banne ou est située sur le lambrequin servant à la dissimulation des dispositifs de volets roulants.

Enseigne parallèle à la façade : l'enseigne parallèle à la façade est un dispositif posé à plat, parallèlement au mur qui la supporte.

Enseigne perpendiculaire à la façade : l'enseigne perpendiculaire à la façade est un dispositif qui est scellé au mur et positionné perpendiculairement à ce dernier. Enseigne en façade : l'enseigne en façade désigne à la fois l'enseigne parallèle et l'enseigne perpendiculaire.

Façade commerciale : La façade commerciale se localise sur la partie de l'immeuble où se déroule une activité commerciale.

Immeuble : au sens juridique du terme, un immeuble désigne à la fois un terrain et un immeuble au sens d'une construction.

Monument historique : un monument historique est un meuble ou immeuble, qui, par une décision administrative, se voit adjoindre un cadre juridique visant à le protéger du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

Mur aveugle : un mur aveugle est un mur qui ne contient aucune ouverture (c'est-à-dire qui ne comporte notamment ni porte, ni fenêtre).

Patrimoine UNESCO: le patrimoine de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. En l'occurrence, le Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais dont fait partie la commune de Lens, a été inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO reconnaissant ainsi la valeur universelle exceptionnelle de ce paysage culturel dont il convient de protéger l'évolution.

PLU : le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui traduit le projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un regroupement de commune. La Plan Local d'Urbanisme vient donc règlementer l'usage des sols par différentes règles et prescriptions à respecter.

RLP: le Règlement Local de Publicité est un règlement qui a pour but de fixer des règles relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes à l'échelle d'une commune ou d'un regroupement de communes. Il est à noter que les règles contenues dans un RLP sont nécessairement plus strictes que celles figurant dans le RNP (Voir définition du RNP ciaprès).

# Rapport

RNP: le Règlement National de Publicité est un ensemble de dispositions législatives et règlementaires fixées dans le code de l'environnement et qui viennent règlementer au niveau national les différents dispositifs de publicités, d'enseignes ou de pré-enseignes.

Saillie : la saillie désigne la distance entre le dispositif et le nu extérieur de la façade. Sobriété énergétique : la sobriété énergétique désigne la réduction de la consommation énergétique.

Unité foncière : ilot composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire et d'un même tenant.

Vitrophanie : la vitrophanie est un autocollant appliqué sur une vitrine d'un commerce ou sur une baie de toute autre établissement.

Voie ouverte à la circulation : au sens de l'article R.581-1 du code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

# 3 Préambule

La politique publique relative à la publicité extérieure s'inscrit dans un objectif de qualité du cadre de vie. Elle vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires dans l'espace public par une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats et des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux <u>articles L581-1 et suivants</u> ainsi qu'aux <u>articles R581-1 et suivants du code de l'environnement</u>. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Elles s'appliquent aux dispositifs extérieurs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Dans une volonté d'améliorer le cadre de vie et l'environnement de ses habitants, la commune de Lens s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par son Conseil Municipal en séance du 23 juin 2011. L'élaboration de ce document, réalisé en lien avec les professionnels du secteur, les commerçants et les habitants avait permis à cette époque de mieux encadrer l'affichage des panneaux publicitaires sur le territoire, d'harmoniser les enseignes, notamment en centre-ville, de faire du Maire l'autorité compétente en matière de publicité, de préenseigne et d'enseigne sur la commune et d'adapter les règles nationales au niveau local pour tenir compte des particularités du territoire communal.

# Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 6 sur 64

Cette révision 2024 du RLP est l'occasion de mettre en valeur le patrimoine du territoire avec l'ensemble des acteurs locaux. Le RLP est un document qui vient règlementer les publicités, les pré-enseignes et les enseignes sur le territoire communal. Ce document revêt aussi une importance particulière pour la mise en valeur des commerces du centre-ville tout en mettant en valeur le patrimoine architectural.

Le RLP a pour but de gérer les affichages afin d'en règlementer le nombre, la taille, la forme, leur insertion dans le paysage, dans un souci de réduction de la pollution visuelle, de développement durable, d'amélioration et de préservation du cadre de vie des habitants.

Ce nouveau RLP doit prendre en compte le patrimoine minier et architectural remarquable de la commune, reconnu au travers de la protection des Monuments Historiques et par l'inscription du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO.

Ce document doit répondre aux attentes des professionnels du secteur et des commerçants en leur permettant de pouvoir exercer leur rôle d'afficheurs et permettre une meilleure visibilité de leur activité en préservant le cadre de vie des Lensois et en se conformant aux nécessaires objectifs de sobriété énergétique.

### 4 Généralités

### 4.1 Contexte territorial

La ville de LENS compte 32820 habitants au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 et fait partie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) qui compte 36 communes et 241 268 habitants

# 4.2 La Démographie :

- 1968-1990 : une période avec une baisse démographique à la suite d'un solde migratoire négatif et consécutif à la fermeture des mines ;
- o 1990-2008 : une période de légère croissance démographique ;
- 2008-2019 : un déclin démographique qui tend à se stabiliser et amorce un inversement ;
- Le seuil démographique: En fonction du nombre d'habitants de chaque commune, le code de l'environnement prévoit des règles différentes en matière de règlement local de publicité. La réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes est variable selon le nombre d'habitants où elles sont installées

# Rapport

- La commune de Lens est concernée par les dispositions pour les agglomérations peuplées de plus de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
  - Le territoire est donc concerné par les règles nationales les plus permissives au sujet de la publicité extérieure. De plus, certains dispositifs ne sont acceptés que pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Il s'agit de la publicité numérique sur mobilier urbain, des bâches publicitaires et des dispositifs publicitaires à dimensions exceptionnelles.

Le seuil démographique de la commune de Lens conditionne également les conditions d'installations des dispositifs de publicité extérieure :

- Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire de la parcelle (article L.581-24) ;
- Extinction des publicités lumineuses entre 1h et 6h du matin excepté celles supportées par le mobilier urbain affectés aux services de transports (article R.581-35);
- Limitation de la densité des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (article R.581-25) ;
- Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (article L.581-5);
- Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (article R.581-24).

# 5 Cadre Général de l'Enquête

23/6/2011 La ville de Lens a approuvé son Règlement Local de Publicité (RLP) au cours de la réunion du Conseil Municipal

Depuis sont apparues de nouvelles formes de communication et de publicité, des nouveaux projets d'enseignes, l'inscription du bassin minier à l'UNESCO et la modification du PLU de LENS

26/05/2021	le Conseil Municipal (CM) de LENS a élaboré les modalités de la

concertation préalable concernant le RLP

09/06/2023 le C M de LENS a élaboré la procédure de révision générale du RLP

avec un débat sur les objectifs et les orientations de ce RLP

06/12/2023 le C M de LENS a fait le bilan de la concertation préalable et a

arrêté le projet de révision du RLP (Enjeux, Objectifs,

Orientations, Choix retenus)

# Rapport

# 5.1 CONTEXTE législatif

12/07/2010	Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement)
30/01/2012	Décret 2012-118 sur la publicité extérieure, enseignes et pré- enseignes
25/03/2014	Instruction Gouvernementale (publicités, enseignes et pré- enseignes)
22/08/2021	Loi Climat et Résilience : réglementation de l'affichage publicitaire
30/10/2023	Décret 2023-1007 : surfaces des publicités, enseignes, pré- enseignes
23/11/2023	LOI Climat et Résilience : modifications à compter du 1/1/2024 (Maire, Police de la Publicité sur leur territoire)
29/12/2023	La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023. L'entrée en vigueur de la décentralisation de la police de la publicité au 1er janvier 2024 était conditionnée à la fixation des mesures de compensation prévues pour les collectivités territoriales par la loi de finances pour 2024.  L'article 250 de la loi de finances prévoit d'adosser la compensation au concours particulier de la dotation générale de décentralisation dédié au financement de différents types de documents d'urbanisme en élargissant le périmètre des documents administratifs éligibles aux règlements locaux de publicité. L'article 250 vient également supprimer la disposition initialement prévue par la loi Climat et Résilience relative au transfert automatique vers les EPCI à fiscalité propre non compétents en matière de PLU ou de RLP pour les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, dans les EPCI-FP n'exerçant ni la compétence PLU ni la compétence RLP, le maire restera détenteur du pouvoir de police indépendamment de la taille de sa commune
29/12/2023	Décret 2023-1409 Le code de l'environnement est mis à jour dans sa partie réglementaire portant modification de diverses

# Rapport

dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages. Son principal objet est de mettre en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement avec la décentralisation de la police de la publicité:

- La modification, au sein des articles réglementaires du code, de la référence à l'autorité compétente en matière de police de la publicité, sur le modèle de ce qui a été fait à l'article 17 de la loi Climat & Résilience pour la partie législative du code;
- La mise en place d'un guichet unique auprès du maire pour le dépôt des déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable, à l'image de ce qui existe en matière d'urbanisme, dans un objectif de simplification pour les demandeurs et afin de leur garantir un service de proximité;
- Le renvoi à l'application des règles du code des relations entre le public et l'administration relatives à la saisine par voie électronique.

### **5.2 CADRE JURIDIQUE**

Les articles suivants s'appliquent dans cette révision :

Code Environnement L123-1, L123-2, L123-9 à L123-13, L581-14-1

R123-3, R123-5 à R123-23

R581-1 à R581-21

Code Urbanisme L153-10 et R153-8

### 5.3 BILAN du RLP actuel

- Le Règlement Local de Publicité de la ville de Lens a été approuvé en 2011.
- Il fixe des règles pour différentes typologies de publicité, préenseigne et enseigne.
- Le RLP définit cinq zones pour la publicité et préenseigne.
- Le RLP actuel ne répond plus aux enjeux de protection du cadre de vie.

•

- La commune de Lens a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme en décembre 2020.
- Des lacunes sont identifiées dans le RLP actuel concernant les évolutions réglementaires et technologiques.
- Le territoire a regagné en attractivité, motivant une révision du RLP.

# Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 10 sur 64

### Paysages et patrimoines

- La ville de Lens est située sur une plaine avec des éléments de relief comme les crêtes de Pinchonvalles et les terrils.
- Lens intègre la famille des "Paysages Miniers" selon l'Atlas des paysages du Nord -Pas-de-Calais.
- Lens est au cœur de la Trame Verte et Bleue du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.
- Le patrimoine mondial de l'UNESCO de la ville de Lens est le Bassin Minier, inscrit depuis 2012.
- Le patrimoine vernaculaire correspond à des édifices traditionnels sans réglementation spécifique.

### Monuments historiques et patrimoine mondial

- La publicité est interdite sur les monuments historiques inscrits et classés.
- La ville de Lens est reconnue pour son patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2012.
- L'inscription au patrimoine mondial n'entraîne aucune obligation réglementaire en matière de publicité.
  - Les édifices reconstruits à Lens sont des édifices de prestige avec des façades personnalisées.

### Patrimoine bâti protégé

- Les Monuments Historiques interdisent la publicité.
- La reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO n'implique pas de contraintes réglementaires en matière de publicité.
- Le patrimoine vernaculaire est constitué d'édifices caractéristiques sans protection spécifique.

### Révision du PLU de Lens

- La commune de Lens a identifié des séquences d'immeubles et des immeubles en centre-ville lors de la révision de son PLU.
- Les édifices reconstruits à Lens datent de la Première Reconstruction après la Première Guerre Mondiale.
- Certains immeubles en centre-ville ont des façades personnalisées selon différents courants artistiques.

# Rapport

# 6.1 CONTENU: Liste des 20 pièces jointes au dossier d'enquête publique

1. Note de présentation de l'enquête publique	1 page			
2. Délibération de prescription de la révision du RLP	5 pages			
3. Délibération actant débat sur les objectifs et orientations	4 pages			
4. Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet	5 pages			
5. Bilan de la concertation	110 pages			
6. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	2 pages			
7. Rapport de présentation	149 pages			
8. Règlement littéral	40 pages			
9. Zonage publicité et préenseigne	1 page			
10. Zonage enseigne				
11. Avis Chambre Régionale d'Agriculture	1 page			
12. Contribution JCDecaux	3 pages			
13. Avis Architecte des Bâtiments de France				
14. Avis Communauté d'Agglomération Lens-Liévin				
15. Avis Commune d'Eleu-dit-Leauwette	1 page			
16. Avis Commission Départementale de la Nature, des Paysages				
et des Sites	1 page			
17. Rapport de la DDTM sur le projet de révision du RLP	10 pages			
18. Avis Union de la Publicité Extérieure	6 pages			
19. Avis Conseil Départemental du Pas-de-Calais	3 pages			
20.Mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées				

### 6.2 DISPOSITIFS

- Les publicités
- o Les mobiliers urbains
- o Les pré-enseignes
- o Les enseignes
- Des dispositifs non réglementés
- o Un affichage d'expression libre ou d'opinion
- o Des dispositifs lumineux

# Rapport

### **6.3 CADRE REGLEMENTAIRE**

- o Des périmètres environnementaux et urbains
- Des seuils démographiques
- o Des règles de densité
- Des compétences de police
- Une réglementation nationale

# 7 Diagnostic Publicitaire du Territoire Lensois

### Recensement des dispositifs publicitaires

- Un diagnostic publicitaire a été réalisé pour recenser les dispositifs publicitaires sur le territoire lensois. (publicités, pré-enseignes et enseignes)
- 328 dispositifs sont présents sur la commune de Lens, majoritairement des publicités et des publicités sur mobilier urbain.
- Répartition des dispositifs selon le type et la localisation.

### Analyse des publicités

- 120 publicités recensées, principalement sur les axes structurants et les entrées de ville.
- Répartition des publicités selon leur format et leur conformité aux règlements nationaux et locaux.
- Les publicités sont moins conformes à la règlementation locale qu'à la réglementation nationale.

### Analyse des pré-enseignes

- 44 pré-enseignes recensées, localisées en frange Ouest du centre-ville et sur certains axes structurants.
- Répartition des pré-enseignes selon leur format et leur conformité aux règlements nationaux et locaux.
- Les pré-enseignes sont également moins conformes à la règle locale qu'à la réglementation nationale.

### Analyse des publicités sur mobilier urbain

 127 dispositifs de publicités sur mobilier urbain présents, majoritairement en centre-ville.

# Rapport

- Répartition des publicités sur mobilier urbain selon leur type et leur conformité aux règlements.
- Présence de mobiliers urbains numériques sur les entrées de ville de Lens.

Infractions relevées pour les publicités et pré-enseignes

- 81,5% des publicités et pré-enseignes sont non conformes à au moins un des deux règlements.
- Principales infractions concernent la densité d'implantation des dispositifs.
- Infractions relevées par rapport au RNP et au RLP, avec des exemples précis d'infractions.

### Analyse des enseignes

- Pas de recensement exhaustif des enseignes, mais repérage des grandes typologies présentes sur la commune.
- Six typologies d'enseignes identifiées
- Les principales infractions à la réglementation nationale concernent les enseignes en bandeau

### Cadre de Vie

o Il y a une obsolescence des formats utilisés pour la publicité, une absence de limitation des périodes d'éclairage et une absence de zones d'interdiction, ce qui laisse supposer que les dispositifs publicitaires, en particulier les grands formats, peuvent avoir un impact visuel important sur le paysage lensois. Les densités élevées de dispositifs, particulièrement le long de la route de La Bassée et de la route d'Arras, sont également pointées du doigt pour la densité d'implantation, ce qui suggère un impact négatif sur le cadre de vie en matière de surcharge visuelle et de dénaturation des paysages urbains et périurbains.

# 8 Les Secteurs à Enjeux sur le territoire

Encadrement de la densité des dispositifs de publicité et préenseigne scellés au sol.

Limitation des dispositifs scellés au sol de grande taille.

Le Centre-Ville

 Concentration de commerces, services et équipements générateurs de déplacements.

# Rapport

- Reconnaissance réglementaire de la qualité patrimoniale du centre-ville.
- Privilégié pour l'affichage publicitaire nécessitant un encadrement particulier.

### Les zones d'activités économiques

- Gérées par la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.
- Impact visuel des publicités sur la qualité et lisibilité des zones.
- Besoin de développer les Relais d'Information Service aux abords des entrées de zone.

### Le stade Bollaert-Delelis

- Identité sportive du territoire avec la présence du stade.
- Secteur attractif pour les annonceurs en raison du nombre important de personnes.
- Réflexion nécessaire pour adapter la publicité à ce secteur particulier.

### Autres zones agglomérées

- Secteurs à dominante d'habitat avec présence de commerces et activités économiques.
- Préservation et amélioration de la qualité visuelle pour préserver le cadre de vie des habitants.
- Réflexion sur le maintien de dispositifs publicitaires de grande taille.

# 9 Enjeux Relevés -

### 9.1 Publicité et Pré-enseignes

- Mise en valeur des enjeux patrimoniaux.
- Limitation de la densité des publicités en entrée de ville et le long des axes structurants.
- Intégration de la sobriété énergétique pour les dispositifs de publicité.

# 9.2 Enjeux Relevés – Enseignes

- Amélioration de l'ambiance d'achat dans le centre-ville.
- Adaptation des enseignes aux façades commerciales.
- Proposer des règles différentes en fonction des quartiers.
- Réflexion sur la publicité en centre-ville

### 9.3 Questions:

• Sur la nécessité de la publicité en centre-ville autre que sur un mobilier urbain.

# Rapport

- Limiter le format (4x3) et la densité des publicités
- Intégrer la notion de sobriété énergétique pour les dispositifs de publicité.
- Réflexions sur les enseignes
  - o Assouplir les contraintes en zone d'activité industrielle.
  - o Proposer des règles différentes en fonction des quartiers.
  - Suppression des enseignes obsolètes

# 10 Objectifs et Orientations

- Objectifs prescrits lors de la délibération de la révision du RLP
  - Mise à jour du RLP par rapport aux évolutions législatives en matière d'environnement.
  - o Adaptation du RLP aux évolutions technologiques depuis 2011.
  - o Prise en compte de la dimension patrimoniale locale.
  - o Articulation du RLP avec les politiques locales.
  - o Équilibre entre besoins économiques et enjeux climatiques.
  - o Adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.
- Objectifs issus de la phase de diagnostic et de la concertation
  - o Amélioration du cadre de vie et renforcement de l'identité du territoire.
  - o Redynamisation de l'activité commerciale en centre-ville.
  - o Mise en valeur du patrimoine architectural lensois.
- Orientations pour atteindre les objectifs
  - Amélioration du cadre de vie, la redynamisation commerciale et la lutte contre le dérèglement climatique.
  - o Harmonisation des dispositifs, suppression des dispositifs obsolètes.
  - o Accompagnement des commerçants et professionnels du secteur.
  - o Assouplissement de la réglementation pour favoriser la sobriété énergétique.
- Justification des choix retenus en matière de zonage
  - o ZP1 AXES ROUTIERS à ENJEUX
    - Importance de la création de la zone "Zone de Publicité 1- Axes structurants" pour couvrir les principaux axes de la ville.
    - Ces axes structurants sont des lieux privilégiés pour l'implantation de publicité extérieure en raison de leur forte fréquentation.
  - ZP2 STADE BOLLAERT DELELIS
    - Harmonisation des dispositifs et lutte contre le dérèglement climatique.
    - Accompagnement des commerçants et professionnels du secteur.

# Rapport

### ZP3 ZONES D'ACTIVITES

- Harmonisation des dispositifs et lutte contre le dérèglement climatique.
- Accompagnement des commerçants et professionnels du secteur.
- ZP4 AUTRES ZONES AGGLOMEREES
  - Harmonisation des dispositifs et lutte contre le dérèglement climatique.
  - Accompagnement des commerçants et professionnels du secteur.

# 11 Organisation de L'Enquête

### 11.1 DESIGNATION du CE

- par Décision no E23000 158/59 du 3 Janvier 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Roger VALET, Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'Enquête Publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la ville de LENS

### 11.2 ARRETE

 Monsieur le Maire de LENS, en date du 11 Mars 2024 a prescrit une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité de la ville de LENS.

## 11.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE ET VISITE DES LIEUX

- Déroulement de l'enquête du 15 avril au 3 mai 2024
- Nous avons convenu avec le Maître d'Ouvrage de la tenue de 3 permanences et 18 jours d'enquête
- Nous avons visité les lieux le Mercredi 8 Février 2024
  - o Les publicités sur les axes structurants et les entrées de ville
  - o Les lieux d'accueil de l'enquête en Mairie de Lens
    - Rez de chaussée
      - Accueil
      - Borne interactive
      - Lieu d'affichage
    - 1er Etage:
      - Salle d'accueil du Public
    - Ascenseur pour accès PMR

# Rapport

### 12.1 CONCERTATION PREALABLE

### 12.1.1 Obligation de Concertation

Art. L.581-14-1 du code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme »

Art. L.153-11 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ».

Art L.103-2 du code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme »

Art L.103-3 du code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés : 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat. 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 du code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente »

Art L.103-6 du code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

### 12.1.2 Concertation du RLP Lens

la concertation a été organisée selon la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021. Les modalités choisies ont été les suivantes :

- 1. Les modalités d'information du public :
  - Annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités ;

# Rapport

- Une information régulière du public sur l'avancée de la concertation par la mise à disposition à l'Hôtel de Ville d'un livret d'information évolutif résumant les échanges qui auront eu lieu ainsi qu'une « exposition » ;
- · La création d'un espace dédié sur le site internet de la ville consacré à la révision du RLP.
- 2. Les modalités de la concertation du public :
  - Mise à disposition du public, à l'accueil de l'Hôtel de Ville, d'un registre de concertation pour que ce dernier puisse y exposer ses remarques et propositions;
  - Création d'une adresse électronique dédiée à la révision générale du RLP;
    mise en place d'un registre dématérialisé
  - Mise en place de réunions publiques d'information tout au long de la procédure permettant d'échanger avec la population et les personnes concernées annoncées par voie de presse et d'affichage.
- 3. Outils de communication et de concertation-
- Une page internet consacrée à la procédure de révision a été réalisée sur le site internet de la ville de Lens. Cet espace dédié a permis de communiquer et d'informer les habitants et acteurs du territoire sur l'avancée de la procédure de révision. Cette page a présenté à la fois, la procédure du règlement local de publicité, son intérêt mais aussi pourquoi la ville de Lens s'est saisie de la problématique de la publicité extérieure.
  - Par messagerie électronique à l'adresse suivante : revisionrlp@mairie-lens.fr ou revision-rlp-lens@mail.proxiterritoires.fr
- Il est à noter que la commune n'a été destinataire d'aucune remarque, question ou proposition via cette adresse électronique.
- Un Registre dématérialisé dédié à la révision du Règlement Local de Publicité, https://participation.proxiterritoires.fr/revision-rlp-lens

Il a surtout été utilisé par les Professionnels de la publicité :

- Union pour la Publicité Extérieure : 35 Propositions
- Jean-Claude DECAUX: 17 Propositions
- Un registre de concertation en papier mis à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Durant les horaires d'ouverture de la mairie, la population a pu émettre ses remarques. Le registre était accompagné du dossier d'enquête complet Au cours de l'enquête publique, 2 contributions ont été inscrites sur ce registre

# Rapport

- Les ateliers de concertation avec les acteurs du territoire : deux sessions de concertation ont été tenues le 23 septembre 2022. Ces ateliers ont rassemblé les acteurs économiques locaux, les professionnels de la publicité extérieure, les associations de protection de l'environnement et les conseillers de quartier, leur offrant l'opportunité de partager leurs attentes, de discuter des enjeux qui les concernent et de fournir un premier retour sur les enjeux issus du diagnostic territorial. Une invitation a été envoyée aux divers participants un mois avant le début du premier atelier.
- Dans un premier temps, les professionnels de l'affichage et les acteurs économiques ont été rencontrés afin de recueillir leurs remarques. A la suite, les associations de l'environnement et les conseillers de quartier ont été reçus. La commune de Lens et le bureau d'études ont reçu ces deux groupes d'acteurs.

Quatre professionnels de l'affichage et le secrétaire d'une association de commerçants ont assisté à l'atelier qui a eu lieu le 23 septembre 2022 dédié aux professionnels de l'affichage et aux commerçants ; ils ont émis les remarques suivantes :

- Nécessité d'apporter une règlementation différente selon différentes zones de la commune
- Nécessité s'assouplir certaines règles pour les enseignes du centre-ville et surtout celles pour les dispositifs en zones d'activité;
- Nécessité d'apporter des règles pour que l'enseigne s'adapte à l'immeuble qui l'accueille : taille, longueur, couleur et format.

Une représentante de l'association Paysages de France et un conseiller de quartier ont assisté à l'atelier dédié aux associations de protection de l'environnement et aux conseillers de quartier qui a eu lieu le 23 septembre 2022 ; ils ont émis les remarques suivantes :

- · Nécessité de protéger les enseignes avec un intérêt historique dans le centre-ville ;
- · Nécessité de proposer des réglementations différentes selon les zones ;
- · Nécessité de retirer les enseignes lorsque l'activité est terminée.
- La semaine suivante, le 30 septembre 2022, un deuxième temps de concertation a été proposé avec l'ensemble des acteurs pour d'une part présenter une synthèse des échanges des premiers ateliers mais aussi mettre en débat les différentes idées, réflexions et enjeux qui ont été identifiés.
- Quatre professionnels de l'affichage et un conseiller de quartier étaient présents lors de cet atelier de restitution. Les deux tables rondes ont permis de faire ressortir les enjeux suivants :

# Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 20 sur 64

- Mieux tenir compte des enjeux patrimoniaux (Monuments historiques, UNESCO, façades repérées en centre-ville par le PLU);
- Limiter la densité des publicités scellées au sol en entrée de ville et le long des axes structurants;
- · Réfléchir à une zone spécifique sur le secteur Bollaert ;
- · Limiter le format et la densité des publicités ;
- Réfléchir à une réglementation pour le mobilier urbain (pas de règle dans le RLP actuel sur ce sujet);
- Questionner la nécessité de la publicité en centre-ville autre que sur un mobilier urbain :
- Intégrer la notion de sobriété énergétique pour les dispositifs de publicité (heures d'extinction, interdiction des dispositifs dynamiques, lumineuse, efficacité lumineuse);
- Limiter les grands formats de type 4x3.

### 12.1.3 Les réunions publiques

- Trois réunions publiques ont été également organisées durant la démarche afin de communiquer auprès des divers acteurs du territoire sur les avancées de la procédure. Plusieurs articles ont été publiés dans les journaux de la Voix du Nord et de Nord Eclair ainsi que dans le journal municipal afin de communiquer sur la date, l'heure et le lieu de ces réunions.
- Une première réunion publique s'est tenue le 15 décembre 2022 pour présenter l'état des lieux et les enjeux relevés sur la publicité extérieure du territoire lensois. Cette réunion a eu lieu à l'Hôtel de Ville de Lens et a rassemblé trois habitants, un journaliste et plusieurs élus de la commune.
- Une seconde réunion publique s'est tenue le 14 mars 2023 pour présenter le diagnostic territorial ainsi que les objectifs et orientations. Six personnes étaient présentes : deux commerçants, trois habitants et un journaliste de la Voix du Nord.
- Une troisième réunion a eu lieu le 22 novembre 2023 pour présenter les règlements graphiques et écrits : neuf personnes étaient présentes

# Rapport

- pour échanger et débattre du règlement, dont un journaliste et un représentant de l'Union pour la Publicité Extérieure.
- Ces réunions publiques ont été l'occasion de rendre compte à chaque fin de phase de l'avancée de la procédure de révision et de recueillir les remarques, observations et questions des personnes présentes afin d'enrichir le projet de RLP.

### ARTICLES DANS LA PRESSE LOCALE 12.1.4

L'article suivant a paru dans la Voix du Nord le 28 Mars 2024 et le 18 Avril 2024 et dans Nord Eclair le 28 Mars 2024 et le 18 Avril 2024



### Avis d'enquête publique

Procédure de révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Lens

En application de l'arrêté municipal n°2024-671 en date du 11 mars 2024. Monsieur le Maire a arrêté l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du Réglement Local de Publicité de la commune prescrit par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2021.

en date du 25 ma 2021.
L'enquête publique se déroulers pour une durée de 18 jours consécutifs du l'undi 15 avril
2024 09 heures au vendredi 03 mai 2024 17 heures.

A cet effet, Monsieur Roger VALET, directeur des ressources humaines à la retraite, a été désigné par décision du 03 janvier 2024 par le Président du tribunal administratif de Lite en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête dans les locaux de l'hôtel de ville de Lers, 17bis Place Jean Jaurés (bureau d'ecquell, sur jours et heures habit les d'ouvertures eu créties.

d'accuell), aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la ville :

https://villedelens.fr.

De plus, le dossier d'enquête dématérialisé pourra être consulté et téléchargé sur le site suivant: https://participation.proxiterritoires.fn/revision-rlo-lens.

En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique situé en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

en reunes nationes à duivennée à public.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra le public dans les locaux de l'hôtel de ville de Lens, 17bis Place Jean Jaurès, aux dates et heures suivantes ;

• le lundi 15 avril 2024 de 9h à 12h;
• le mercredi 24 avril 2024 de 14h à 17h;
• le vendredi 03 mai 2024 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-procesitions :

contre-propositions : Sur le registre papier ouvert à cet effet à l'hôtel de ville ou les adresser par correspondance à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Lens, à l'attention de Monsieur Roger VALET ; commissaire enquêteur, 17bis Place Jean Jaurès, 62 307 Lens Cedex,

Par courrier électronique aux adresses électroniques dédiées : revisionrip@mairie-lens.fr / revision-rip-lens@mail.proxiterritoires.fr

Sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante : https://participation.proxitemtioires.fr/revision-rfp-tens À l'issue de l'enquête, Monsieur le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le démoulement de l'enquête et examinera les observations recueilles. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Monsieur le commissaire enquêteur transmettra à la mairie, dans un délai d'un mois

maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur à l'hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverlure et sur le site internet de la ville, pendant 1 an

Le projet de révision générale de RLP pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et la décision d'adoption du document sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées

aux coordonnées suivantes : Commune de Lens – Direction opérationnelle de l'immobilier Pôle immobilier revisionrlp@mairie-lens.fr

# Rapport

### 12.1.5 BULLETINS MUNICIPAUX

- Article sur le LENS MAG du mois d'Avril 2024
- L'AVIS d'EP a été publié sur le site de la ville de Lens
- 12.1.6 Organisation et tenue des Permanences en Mairie de Lens
- Permanence 1 le Lundi 15 Avril 2024 de 9h à 12h
- Permanence 2 le Mercredi 24 Avril 2024 de 14h à 17h
- Permanence 3 le Vendredi 3 Mai de 14h à 17h
- Monsieur BOUSIAC a été d'une aide précieuse pour l'accueil et l'organisation avec une bonne disponibilité.

### 12.1.7 Clôture de l'EP

Le Vendredi 3 mai à 17h, l'enquête Publique était close et en application de l'article R123-8 du Code l'Environnement, à l'expiration du délai d'enquête :

- le registre papier d'enquête a été mis à la disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui-même le 3 Mai 2024 à 17h.
- Le registre numérique a également été fermé le 3 mai 2024 à 17h
   Dans le délai programmé de huit jours (11 Mai 2024 au plus tard), le responsable du projet a été destinataire du procès-verbal de synthèse le 6 Mai 2024 remis en main propre et par email.

# 13 Synthèse des Avis, Contributions et Remarques au regard de la révision

- Conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3, L103-4 et L.103-6 du code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée de la révision du RLP.

Les divers moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire tout au long de la démarche.

Ces différents temps ont permis de répondre aux questions spécifiques des divers acteurs et d'entendre leurs remarques et observations pour cette révision.

# Rapport

### 13.1 Bilan du registre numérique

- Les observations formulées par le public : aucune observation
- Les observations formulées par des professionnels :
  - 2 contributions reçues dans registre papier
  - 2 contributions registre numérique reçues et publiées
  - 2 contributions email au registre numérique publiées
- 12 visiteurs (internautes)
- 19 visites (1 visite = 1 page visionnée)
- 25 téléchargements
- 23 visualisations de documents
- Provenance des visites / téléchargements :

o Beuvry: 2

o Charlotte: 1

Noisy le Grand : 4

o **Paris**: 10

Saint Paul: 2

### 13.2 Bilan Quantitatif

- Les contributions
  - Orales : 2 (JCDecaux et UPE) qui ont été transcrites sur le registre papier ci-après et occasionnant 4 questions au MO
  - Sur le Registre papier : 2
  - Par Voie Postale : Courriers : 2 (UPE et JC Decaux)
  - Par Courriels reçus sur le site : aucune
  - Sur le Registre Dématérialisé : 2 emails et 52 propositions (UPE et JCDecaux)
- Les contributeurs
  - PPA:

• CDNPS: 4 Observations

• DDTM: 6 Observations

• UDAP: 5 Observations

- Conseil Départemental Pas de Calais : 1 observation
- Chambre de Commerce et d'Industrie : pas d'observation
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : pas d'observation
- Chambre Régionale d'Agriculture : pas d'observation particulière
- Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN (CALL) : avis favorable

# Rapport

- Commune d'AVION : pas d'observation
- Commune d'ELEU dit LEAUWETTE : pas d'observation particulière
- Commune de LIEVIN : pas d'observation
- Commune de LOISON sous LENS : pas d'observation
- Commune de LOOS en GOHELLE : pas d'observation
- Commune de NOYELLES sous LENS : pas d'observation
- Commune de PONT à VENDIN : pas d'observation
- Commune de SALLAUMINES : pas d'observation
- Commune de VENDIN LE VIEIL : pas d'observation
- Conseil Régional des Hauts de France : pas d'observation
- Préfecture du Pas de Calais : pas d'observation
- SCOT de LENS LIEVIN HENIN CARVIN : pas d'observation
- ARTOIS MOBILITES: pas d'observation
- CADRES BLANCS: pas d'observation
- Paysages de France : pas d'observation
- SNCF Réseaux : pas d'observation
- Professionnels de la publicité
  - Union pour la Publicité Extérieure : 35 Propositions
  - Jean-Claude DECAUX: 17 Propositions
- Individuels: aucune contribution
- Contributions reçues

### Pap 2-1

JC Decaux : Nous suggérons à la ville de Lens de bien dissocier le cas des dispositifs publicitaires de ceux des mobiliers urbains qui ne reçoivent de la publicité qu'à titre accessoire.

- En ce sens, la règle de l'article 17 spécifiant que les dispositions générales s'appliquent également au mobilier urbain présente un risque majeur. En effet les mobiliers urbains de 2 m² sont bipieds et l'article 4 prévoit que seuls les dispositifs monopied ne sont autorisés. L'article 2 prévoit également qu'un seul dispositif ne peut être installé sur une même unité foncière. Une distinction claire du dispositif publicitaire el du mobilier urbain ainsi que des règles qui les concernent nous semble donc capitales.
- Réponse MO : la commune prend en compte la remarque liée à l'article 7 et modifie son projet de RLP

# Rapport

### Pap 2-2

- UPE : Nous suggérons de revoir le linéaire de façade sur rue, actuellement prévu à 60 m : Une distinction devrait être faite entre les dispositifs muraux sur lesquels aucune création d'obstacle est prévue et les dispositifs scellés au sol sur lesquels un linéaire de 20 m peut être mis en place : mobiliers muraux : 0 m et mobiliers scellés au sol : 20 m
- Réponse MO: la commune entend l'inquiétude de l'UPE sur cette remarque. Les services de la commune se rapprocheront de l'UPE afin d'échanger sur cette disposition et ainsi proposer une rédaction qui réponde aux objectifs fixés par la municipalité en prenant en compte, dans la limite de ces mêmes objectifs, les propositions formulées

### Pap 2-3

- UPE : De plus nous suggérons une modification concernant la possibilité d'installer des dispositifs publicitaires muraux sur la zone de publicité no 4 sur laquelle actuellement toute publicité est interdite. Les mobiliers muraux ne génèrent pas de nouveaux obstacles visuels. Le format pour ces mobiliers est le format standard : 8 m² surface d'affiche correspondant à 10.50 m² encadrement compris.
- Réponse MO: La ZP4 regroupe essentiellement des secteurs urbains de type maisons individuelles ou cités minières. Dans certaines d'entre elles, de nombreux enjeux de mise en valeur du patrimoine ont été repérés en lien avec la protection liée aux monuments historiques. De plus, au regard du diagnostic effectué, très peu de dispositifs de publicité sont présents sur cette zone. Dès lors, à l'appui du diagnostic et dans le souci de la préservation du cadre de vie des lensois et de la mise en valeur du patrimoine, la commune ne souhaite pas autoriser les dispositifs muraux dans cette zone.

### Pap 2-4

UPE : Enfin nous suggérons de modifier la mention concernant l'interdiction des passerelles pour indiquer la mise en place de passerelle rabattable afin de se conformer au Code du Travail

• Réponse MO: La commune ne souhaite pas modifier cette disposition dans son RLP. En effet, les dispositifs publicitaires avec passerelles ou tout autre élément technique constituent des dispositifs imposants qui nuisent à l'environnement dans lequel ils s'intègrent. Aussi, la volonté de la commune est de supprimer ce type de dispositif sur son territoire dans un souci d'amélioration du cadre de vie des habitants.

# Rapport

### COURRIER POSTAL

### Post 3-5 CDNPS du 13 mars reprenant l'avis DDTM

Observation : Je vous informe que les membres de cette commission ont émis un avis favorable sur ce projet, au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, conformément à la proposition formulée par le service instructeur.

J'attire, cependant, votre attention sur les recommandations énumérées dans le rapport précité, dont vous avez été rendu destinataire et destinées à rendre votre document plus opérant dans l'atteinte de ses objectifs

### Post 3-6 DDTM

Observation: Au travers de cette nouvelle réglementation, la commune souhaite revaloriser son patrimoine historique minier inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, rendre plus attractif le centre-ville en apportant une réglementation publicitaire plus appropriée que ce soit au niveau des publicités ou des enseignes. Cependant, la sectorisation de la commune en 4 zones occulte des séquences urbaines présentant des enjeux patrimoniaux et urbains majeurs: Le maintien d'une réglementation nationale sur les formats publicitaires au sein des axes structurants qui pénètrent dans les zones UNESCO ou MH où qui constituent des entrées de ville en ZPI et au sein de la zone 2P2 est un frein à l'atteinte de cet objectif. En effet, ces dispositifs se retrouvent déjà essentiellement sur ces axes de passage et non en ZP4

- Réponse MO - En lien avec la remarque n°1 de l'ABF, la commune souhaite venir préciser ses plans de zonage, sur lesquels elle fera apparaître les secteurs de protection des monuments historiques. De plus, la ZP1 sera renommée pour faire apparaître la prise en compte des enjeux liés aux entrées de ville.

### Post 3-7 DDTM

Observation : Il n'est pas malheureusement pas prévu de limiter le nombre important de publicités sur mobiliers urbains en proximité de monuments classés et aux entrées de ville

- Réponse MO - Le mobilier urbain fait l'objet d'un contrat passé avec un prestataire à la suite d'une procédure mise en place dans le cadre du code de la commande publique. Lors de la redéfinition du contrat de mobilier urbain, la commune sera amenée, sur la base du diagnostic effectué et du règlement, à adapter certains types de mobilier urbain.

# Rapport

Dès lors, si la commune reste seule compétente pour passer ce type de contrat, l'ensemble des mobiliers urbains qui seront installés le seront en conformité avec le RLP et feront l'objet, dans le cas où ils s'implantent dans un secteur protégé, d'une transmission pour avis aux services de l'ABF qui pourront se prononcer sur leur implantation

Post 3-8 DDTM

Observation : Quelques recommandations pour rendre le document plus opérant dans l'atteinte des objectifs : Rappeler que la réglementation locale de publicité ne prévaut pas sur l'avis des ABF en secteurs protégés

Réponse MO: La commune prend en compte la remarque et modifie son projet de RLP.

### Post 3-9 DDTM

Observation: Le diagnostic fait état d'un nombre important de mobiliers urbains supportant de la publicité sur son territoire. Ces dispositifs ayant un impact conséquent, la commune devrait s'engager à en limiter le nombre et non simplement la taille (8m²) afin de préserver une certaine équité entre les prestataires

• Réponse MO: Le mobilier urbain fait l'objet d'un contrat passé avec un prestataire à la suite d'une procédure mise en place dans le cadre du code de la commande publique. Lors de la redéfinition du contrat de mobilier urbain, la commune sera amenée, sur la base du diagnostic effectué et du règlement, à adapter certains types de mobilier urbain. Dès lors, si la commune reste seule compétente pour passer ce type de contrat, l'ensemble des mobiliers urbains qui seront installés le seront en conformité avec le RLP et feront l'objet, dans le cas où ils s'implantent dans un secteur protégé, d'une transmission pour avis aux services de l'ABF qui pourront se prononcer sur leur implantation

### Post 3.10 DDTM

Observation : La commune aurait pu proposer une zone supplémentaire caractérisée par un format et des densités plus en adéquation avec les enjeux de préservation des secteurs patrimoniaux et d'image de la ville (stade Bollaert-Delelis, entrées de villes, périmètres MH) qui sont notamment traversés par les grands axes en ZP1

• Réponse MO: En lien avec la remarque n°1 de l'ABF, la commune souhaite venir préciser ses plans de zonage, sur lesquels elle fera apparaître les secteurs de protection des monuments historiques. De plus, la ZP1 sera renommée pour faire apparaître la prise en compte des enjeux liés aux entrées de ville.

# Rapport

### Post 3-11 DDTM

Observation : les dispositifs de types chevalets mériteraient d'être limités par le RLP, au vu notamment de la largeur du trottoir, la visibilité de la façade par rapport à la voie publique car ils peuvent représenter un risque pour la sécurité publique

- Réponse MO: Dans la rédaction de son RLP, la commune a apporté une attention toute particulière aux dispositifs de type chevalet, qu'ils soient considérés comme des dispositifs de publicité ou d'enseigne. L'article 5 de la section 2 du titre 3 détaille précisément les cas dans lesquels ces dispositifs peuvent être installés lorsqu'ils sont considérés comme des dispositifs de publicité

Post 3-12 : UPE Courrier de l'Union de la Publicité Extérieure

Dispositions générales

Matériaux et entretien des dispositifs
 La section 4 du projet de règlement énonce que :

« Les dispositifs de publicités, pré-enseignes et enseignes doivent s'inscrire dans leur environnement bâti et naturel. »

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliquée par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17PA23182).

Cette obligation est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles.

Proposition: C'est pourquoi, il conviendra de supprimer ces dispositions.

- Réponse MO : A la lecture de la remarque, la commune souhaite venir préciser cette disposition dans un souci d'intelligibilité de la norme.

# Rapport

### Post 3-13 UPE

Compétence et instructions des dossiers de demande de publicité, de pré-enseigne et d'enseigne

La section 6 du projet de règlement énonce que :« La commune de Lens étant dotée d'un Règlement Local de Publicité, le maire de la commune est l'autorité compétente pour connaître la règlementation relative à la publicité extérieure ainsi qu'à celle des enseignes. »

Il est à noter que depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et à défaut d'être transférés au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par principe par le maire au nom de la commune et ce, peu importe l'existence ou non d'un RLP (nouvel article L.581-3-1 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, la section 6 contient les dispositions suivantes : « A noter, qu'en complément de cette déclaration ou autorisation, dans le cadre de travaux ayant pour objet de modifier l'aspect extérieur de la construction, il convient de déposer une demande de déclaration préalable de travaux ou de permis de construire conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. »

Le code de l'environnement soumet les publicités et pré-enseignes à déclaration préalable ou à autorisation préalable suivant le type de dispositifs envisagés. Ces dispositifs ne sont pas soumis aux déclarations ou autorisations de travaux prévues par le code de l'urbanisme. En effet, en application de l'article R\*425-29 du code de l'urbanisme, « L'installation de dispositifs de publicité, enseignes ou pré-enseignes, régie par les dispositions du chapitre ler du titre VIII du livre V du code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire. »

Proposition: Il conviendra donc de supprimer cette mention au futur RLP.

- Réponse MO: La précision apportée par la commune à cette section vise à informer les pétitionnaires des différentes procédures à appliquer en fonction des projets qu'ils souhaitent développer.

Aussi, la commune maintient cette précision dans son RLP, cette dernière apportant des informations en fonction des travaux prévus. La commune explicitera davantage cette précision pour bien distinguer la procédure applicable au titre du code de l'environnement de celle applicable au titre du code de l'urbanisme.

# Rapport

### Post 3-14 UPE

### Mur aveugle

Le lexique définit le mur aveugle de la manière suivante : « un mur aveugle est un mur qui ne contient aucune ouverture (c'est-à-dire qui ne comporte notamment ni porte, ni fenêtre). »

L'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité « sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ».

Proposition: Il convient d'appliquer, en la matière, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) et de préciser au projet de règlement que les publicités murales peuvent être implantées sur les murs aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

- Réponse MO: La commune a souhaité simplifier dans son RLP la compréhension et l'application des dispositions du code de l'environnement relatives aux dispositifs publicitaires apposés à un mur. Aussi, il a été décidé de n'autoriser ces dispositifs que sur les seuls murs aveugles ceci permettant une meilleure intégration de ces derniers dans leur environnement, d'autant plus si le dispositif mural est éclairé.

### Post 3-15 UPE

Le lexique définit le RLP comme suit : « le Règlement Local de Publicité est un règlement qui a pour but de fixer des règles relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes à l'échelle d'une commune ou d'un regroupement de communes. Il est à noter que les règles contenues dans un RLP sont nécessairement plus strictes que celles figurant dans le RNP (Voir définition du RNP ci-après). »

Le code de l'environnement permet aux RLP de réintroduire la publicité dans les secteurs d'interdictions relatives de publicité. En effet, l'article L581-8 I du code de l'environnement dispose que : « Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

Proposition : Par ailleurs, le RLP peut également simplement renvoyer aux dispositions du règlement national de publicité (RNP) sans nécessairement les durcir

- Réponse MO : la précision sera apportée dans la définition

# Rapport

Post 3-16 UPE

Dispositions particulières

Interdictions générales

L'article 1 « Interdictions » du projet de règlement énonce que : « Dans la commune de Lens, seuls les dispositifs de publicité et de pré-enseigne spécifiquement énumérés au titre III et soumis à conditions générales et particulières pour leur installation peuvent être autorisés. En conséquence, tout dispositif non soumis à conditions générales et/ou particulières pour son installation est formellement interdit sur le territoire communal. »

Proposition: Il convient de noter que dans le silence du RLP, le règlement national de publicité (RNP) s'applique, la liberté étant le principe, l'interdiction l'exception. Cette disposition doit nécessairement être supprimée.

Réponse MO: La commune prend en compte la remarque et modifie son projet de RLP.

Post 3-17 UPE

Interdiction des passerelles de sécurité

L'article 4 « Dispositions relatives aux dispositifs scellés au sol » du projet de règlement interdit l'usage de passerelles de sécurité.

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants du Code du travail détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

Proposition: Dans ces conditions, afin de tenir compte des obligations légales et réglementaires en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante / « Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».

# Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 32 sur 64

- Réponse MO: La commune ne souhaite pas modifier cette disposition dans son RLP. En effet, les dispositifs publicitaires avec passerelles ou tout autre élément technique constituent des dispositifs imposants qui nuisent à l'environnement dans lequel ils s'intègrent. Aussi, la volonté de la commune est de supprimer ce type de dispositif sur son territoire dans un souci d'amélioration du cadre de vie des habitants.

Post 3-18 UPE

Interdiction des bâches publicitaires

Le projet de règlement vise à interdire les bâches publicitaires dans l'ensemble du territoire de la ville. Or, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation préalable du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités. Ainsi, il convient de ne pas interdire par principe ces outils de communication puisque ces dispositifs sont soumis à autorisation préalable.

Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des évènements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés.

Proposition: Dans ces conditions, nous préconisons donc de permettre l'implantation des bâches publicitaires selon le régime établi par le règlement national de publicité (RNP) et de ne pas poser d'interdictions a priori. En effet, les collectivités territoriales maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas.

• Réponse MO - Le code de l'environnement distingue deux types de bâches : les bâches de chantier et les bâches publicitaires. Les bâches de chantier sont autorisées dans le cadre du présent RLP. Concernant les bâches publicitaires, ces dernières ne sont autorisées que dans la ZP2 - Stade Bollaert. En effet, au regard de l'importance de cet équipement à envergure nationale et internationale, il a été choisi de permettre un mode de communication en relation avec cet équipement. Concernant les 3 autres zones, il n'a pas été jugé nécessaire d'autoriser les bâches publicitaires, car ces secteurs, au regard de leur morphologie urbaine et de leur fonctionnalité, ne répondent pas à ce type de besoin.

Rapport

Interdiction de la publicité numérique sur domaine privé

Le projet de règlement vise à interdire de manière générale et absolue la publicité numérique sur domaine privé dans l'ensemble du territoire de la ville.

Selon une étude réalisée' par le cabinet KPMG, en mars 2023, « Analyse comparative de la performance énergétique, économique et sociétale de la publicité extérieure », la publicité extérieure dans son ensemble (OOH et DOOH) ne représente qu'une proportion infinitésimale de la consommation énergétique de la France :

- 0,028% de la consommation énergétique totale du pays ;
- 0,4% de la consommation énergétique globale du secteur des Technologies de l'information et de la Communication (Internet, télévision, téléphones, ordinateurs...)
- 2,7% de la consommation énergétique publicitaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

De plus, la publicité numérique est soumise à autorisation préalable au cas par cas (articles L.581-9 et R.581-15 du Code de l'environnement) et a un régime juridique strict encadré par le code de l'environnement

Il convient donc de ne pas interdire par principe à un média de proposer des outils de communication adaptés aux besoins des annonceurs. Le numérique est également un moyen de communication dynamique qui peut apporter aux usagers et aux collectivités locales de nombreux services (alerte enlèvement, messages d'intérêt général, messages sanitaires...).

Par ailleurs, une telle interdiction peut se heurter à la jurisprudence administrative qui censure des RLP qui ne concilient pas liberté d'affichage et protection du cadre de vie.

En effet, la Cour administrative d'appel de Douai a jugé (CAA Douai, 5 novembre 2019, N°18DA00126) que « Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens tirés, par voie d'exception, de l'illégalité du règlement local de publicité, la société Oxial est fondée à soutenir que l'interdiction instituée par ce règlement est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, et à soutenir, en conséquence, que le motif des décisions en litige, tiré de l'application de cette interdiction de toute publicité numérique en secteur B, est illégal ».

Proposition : C'est pourquoi, il conviendra que la publicité numérique soit autorisée par le RLP, selon les conditions du règlement national de publicité (RNP).

# Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 34 sur 64

- Réponse MO: la commune ne souhaite pas suivre la recommandation de l'UPE sur la publicité numérique dans un souci de préservation de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre des efforts de sobriété énergétique.

Post 3-20 UPE

Dispositifs lumineux en vitrine

L'article 11 « Dispositions relatives aux dispositifs lumineux » énonce que : « De plus, les dispositifs lumineux de publicité visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et se situant à l'intérieur d'un local à usage commercial doivent être éteints 30 minutes après la fermeture du commerce et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce.

Ces derniers sont limités à un dispositif par commerce et par voie ouverte à la circulation et ne peuvent avoir une surface supérieure à 1m². » L'article L581-14-4 du code de l'environnement issu de la loi no 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que : « Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Toutefois, les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des commerçants de centre-ville. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que les crises sanitaires comme économique ont considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement.

Or, impacter les commerces de centre-ville entraı̂nera un report de consommation vers les plateformes numériques.

# Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 35 sur 64

Proposition: Pour toutes ces raisons et afin de préserver la possibilité pour les commerçants d'exploiter leur vitrine commerciale, il conviendra de fixer une surface cumulée maximale à  $2 \text{ m}^2$  du / des dispositif(s) lumineux situé(s) derrière une vitrine ou une baie. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.

- Réponse MO: Tout d'abord, concernant la surface des dispositifs lumineux à l'intérieur d'un local à usage commercial, la commune souhaite préciser la règle comme le suggère la remarque précédente. Concernant la plage d'extinction de ces dispositifs, la commune ne souhaite pas modifier son RLP et maintient la plage d'extinction proposée soit 30 minutes après la fermeture du commerce et 30 minutes avant l'ouverture du commerce. Cette disposition s'inscrit dans la volonté des élus de la commune de participer aux efforts de sobriété énergétique et de protection du cadre de vie nocturne. Enfin, il convient de distinguer les dispositifs lumineux de l'éclairage des vitrines. L'objet du RLP et des dispositions de l'article 11 vise expressément les dispositifs lumineux à l'intérieur des locaux commerciaux.

Post 3-21 UPE

Horaires d'extinction nocturne

L'article 11 précité impose que : « les dispositifs lumineux de publicité visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et se situant à l'intérieur d'un local à usage commercial doivent être éteints 30 minutes après la fermeture du commerce et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce. »

Proposition: Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h00 et 06h00, de la même manière que pour les publicités lumineuses sur domaine privé

- Réponse MO: Tout d'abord, concernant la surface des dispositifs lumineux à l'intérieur d'un local à usage commercial, la commune souhaite préciser la règle comme le suggère la remarque précédente. Concernant la plage d'extinction de ces dispositifs, la commune ne souhaite pas modifier son RLP et maintient la plage d'extinction proposée soit 30 minutes après la fermeture du commerce et 30 minutes avant l'ouverture du commerce.

# Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 36 sur 64

Cette disposition s'inscrit dans la volonté des élus de la commune de participer aux efforts de sobriété énergétique et de protection du cadre de vie nocturne. Enfin, il convient de distinguer les dispositifs lumineux de l'éclairage des vitrines. L'objet du RLP et des dispositions de l'article 11 vise expressément les dispositifs lumineux à l'intérieur des locaux commerciaux.

Post 3-22 UPE

ZP1 - Axes routiers à enjeux

Le projet de règlement prévoit, en ZP1, la règle de densité suivante : « La pose d'un dispositif de publicité est interdite sur les unités foncières au linéaire inférieur à 60 m. »

Un minimum de 60 mètres de linéaire pour l'installation d'un dispositif publicitaire n'est pas adapté à l'environnement urbain de cette zone de publicité, compte tenu du morcellement parcellaire constaté. Maintenir ce minimum linéaire revient à une interdiction déguisée de toute publicité.

Proposition : Afin de prendre en compte la réalité « terrain » et urbaine, il conviendra de fixer à 20 mètres le linéaire minimum pour l'installation d'un dispositif publicitaire.

- Réponse MO: La commune entend l'inquiétude de l'UPE sur cette remarque. Les services de la commune se rapprocheront de l'UPE afin d'échanger sur cette disposition et ainsi proposer une rédaction qui réponde aux objectifs fixés par la municipalité en prenant en compte, dans la limite de ces mêmes objectifs, les propositions formulées.

Post 3-23 UPE

Enseignes temporaires

L'article 10 « Dispositions relatives aux enseignes temporaires avant ouverture d'un établissement » du projet de règlement dispose que : « Les enseignes temporaires indiquant l'ouverture d'un commerce peuvent être installées après accord du Maire et à condition qu'une demande d'autorisation préalable ait été déposée pour l'installation d'un dispositif pérenne »

Proposition: Les enseignes temporaires ne sont pas soumises à autorisation préalable ni à déclaration préalable. Selon l'article R581-17 du code de l'environnement, seules les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8.

Aussi, il conviendra de modifier en ce sens l'article 10 précité.

#### Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 37 sur 64

- Réponse MO : L'article sera supprimé dans le projet de RLP.

#### Post 3-24 UDAP 62

Observation: Avant tout commentaire des documents, il est important de noter que le zonage du RLP comprenant des « axes routiers à enjeux » occulte des séquences urbaines, présentant des enjeux patrimoniaux et urbains majeurs.

- Réponse MO: La zone de publicité n°1 repère les axes routiers à enjeux sur le territoire. Il s'agit principalement des grands axes de circulation sur la commune reprenant également les entrées de ville et se rejoignant au nœud que constitue le secteur de la rue Edouard Bollaert. L'enjeu de ce zonage, en lien avec le diagnostic effectué, est d'identifier ces axes sur lesquels s'implantent principalement les dispositifs de publicité dans le but de mieux les répartir et ainsi participer à l'amélioration du cadre de vie des Lensois. Aussi, les zonages du RLP reprendront les périmètres de protection des monuments historiques comme le recommande l'ABF. En ce qui concerne le bien UNESCO, un renvoi sera fait aux annexes du PLU qui contiennent ce document et auquel le RLP sera également annexé

Post 3-25 UDAP

Observation: Concernant la partie réglementaire: 06 règlement littéral

L'article 12 du Titre III (p.18) propose de déroger à l'article L.581-8 du code de l'environnement, qui concerne la publicité sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques. Il est à préciser que toute demande d'autorisation devra être préalablement soumise à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France. Je rappelle également que le mobilier urbain peut supporter uniquement à titre accessoire et non principal de la publicité (Article R.581-42 du code de l'environnement). Leur fonction première restant d'assurer le service urbain et d'informer les usagers.

- Réponse MO: La commune prend en compte la remarque et modifie son projet de RLP.

Post 3-26 UDAP

Observation : Les supports publicitaires tels que décrits, avec un grand format de 8m², dans la zone ZP1 ne devraient pas être autorisés dans ces secteurs protégés, compte tenu de leur prégnance visuelle

### Rapport

- Réponse MO: Comme le souligne l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, l'article L.581-8 du code de l'environnement prévoit des dérogations légales qui peuvent être mises en place dans le cadre d'un RLP et notamment en ce qui concerne la réintroduction de la publicité supportée par le mobilier urbain dans les abords de monuments historiques. Comme le permet donc le code, la commune a souhaité maintenir cette dérogation déjà présente dans le RLP de 2011 et ainsi permettre la publicité supportée par le mobilier urbain dans certains secteurs protégés. Toutefois, il convient de rappeler que tout dispositif de mobilier urbain supportant de la publicité qui sera implanté dans ces secteurs devra faire l'objet d'une déclaration préalable et que l'ABF sera obligatoirement consulté afin de donner son accord sur ce projet d'implantation.

#### Post 3-27 UDAP

Observation: Concernant les plans de zonages: Annexes 07.1 / 07.2

Les documents graphiques ne mentionnent pas les périmètres des monuments historiques de la ville de Lens ni les éléments bien UNESCO du bien « Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais » ou sa zone tampon.

- Réponse MO: La zone de publicité n°1 repère les axes routiers à enjeux sur le territoire. Il s'agit principalement des grands axes de circulation sur la commune reprenant également les entrées de ville et se rejoignant au nœud que constitue le secteur de la rue Edouard Bollaert. L'enjeu de ce zonage, en lien avec le diagnostic effectué, est d'identifier ces axes sur lesquels s'implantent principalement les dispositifs de publicité dans le but de mieux les répartir et ainsi participer à l'amélioration du cadre de vie des Lensois. Aussi, les zonages du RLP reprendront les périmètres de protection des monuments historiques comme le recommande l'ABF. En ce qui concerne le bien UNESCO, un renvoi sera fait aux annexes du PLU qui contiennent ce document et auquel le RLP sera également annexé

#### Poste 3-28 UDAP

Observation: Enfin, il aurait été souhaitable, en sus d'une mention des monuments historiques dans le règlement, que les périmètres des monuments historiques et sites protégés par le code de l'environnement apparaissent graphiquement sur chaque zone ou qu'il y soit fait référence sur chaque plan de zonage du dit RLP.

### Rapport

• Réponse MO: La zone de publicité n°1 repère les axes routiers à enjeux sur le territoire. Il s'agit principalement des grands axes de circulation sur la commune reprenant également les entrées de ville et se rejoignant au nœud que constitue le secteur de la rue Edouard Bollaert. L'enjeu de ce zonage, en lien avec le diagnostic effectué, est d'identifier ces axes sur lesquels s'implantent principalement les dispositifs de publicité dans le but de mieux les répartir et ainsi participer à l'amélioration du cadre de vie des Lensois. Aussi, les zonages du RLP reprendront les périmètres de protection des monuments historiques comme le recommande l'ABF. En ce qui concerne le bien UNESCO, un renvoi sera fait aux annexes du PLU qui contiennent ce document et auquel le RLP sera également annexé

#### Post 4-29 JC Decaux

Proposition: Insérer la mention suivante au sein du paragraphe « Section 3: Définitions générales » : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP ».

- Réponse MO: Le Titre 1 Section 3 traite des définitions légales des différents dispositifs faisant l'objet du présent RLP. Aussi, la commune ne trouve pas pertinent d'ajouter cette précision à cette section. Toutefois, cette précision sera apportée au Titre 3 Section 2 Article 7 traitant du mobilier urbain et remplacera la première phrase de l'article.

#### Post 4-30 JC Decaux

Proposition: Amender le lexique du projet de RLP (Titre II) en amendant la définition des « dispositifs publicitaires » et en amendant l'article 7 du règlement portant sur le mobilier urbain, comme suit : « Dispositif (publicitaire) : Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode ».

- « Conformément au code de l'environnement, le mobilier urbain supportant de la publicité est limitativement énuméré :
  - Les abris destinés au public ;
  - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public
  - Les colonnes porte-affichages;
  - Les mâts porte-affichages;
  - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.
  - Le mobilier urbain ne supportant qu'à titre accessoire de la publicité, il n'est pas considéré au titre du présent RIP comme un dispositif (publicitaire). »

#### Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 40 sur 64

Réponse MO: Le code de l'environnement traite effectivement de manière différenciée la publicité et la publicité supportée par le mobilier urbain. Le présent RLP reprend cette distinction en prévoyant des dispositions spécifiques pour le mobilier urbain supportant de la publicité. Néanmoins, les dispositions relatives au mobilier urbain comme support publicitaire figurant à la section 2 intitulée "Publicité" du titre VIII du Livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement et n'étant pas clairement distinguées des publicités, la commune ne souhaite pas suivre la proposition qui consiste à affirmer que le mobilier urbain, au titre du RLP, n'est pas considéré comme un dispositif publicitaire

#### Post 4-31 JC Decaux

Par ailleurs, nous relevons au projet de RIP la mention selon laquelle « l'ensemble des dispositions générales précitées s'applique pour le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité » (article 7 du RLP). Pour rappel, ces dispositions générales, insérées en section 2 du projet, contiennent notamment des dispositions en matière de densité (article 2) et des contraintes d'implantation vis-à-vis des dispositifs (publicitaires) scellés au sol avec imposition du « mono-pied » et la limitation aux dispositifs de type « double-face » (article 4).

Or, il n'est pas nécessaire que le futur RLP prévoit des contraintes d'implantation et/ou d'exploitation des publicités sur mobilier urbain alors que la collectivité en conserve l'entière maîtrise dans le cadre du contrat passé avec l'opérateur de son choix. Chaque implantation de mobilier urbain publicitaire fait en effet l'objet d'une étude au cas par cas et d'un aval préalable des services avant toute installation. Par ailleurs, dans les périmètres protégés (abords monuments historiques notamment), l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. Ainsi, la Ville, comme l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en périmètres protégés, peut refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée, même lorsque ce dernier est autorisé par le biais de son RLP. Enfin, lorsqu'il supporte de la publicité lumineuse (mobilier urbain numérique), il est soumis à l'autorisation prévue à 'alinéa 3 de l'article 1.581-9 du Code de l'environnement, laquelle tient nécessairement compte du « cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement article R.581-15 dudit Code). Par ailleurs, il est à rappeler que le mobilier urbain n'est pas soumis aux règles de densité prévues par le Code de l'environnement conformément à l'article R.581-42 (non-renvoi vers l'article R.581-25 dudit code).

### Rapport

Dans ce cadre et si l'opposabilité de ces contraintes était maintenue dans le texte approuvé, il est à noter que ces dispositions remettraient en cause l'ensemble des implantations de mobiliers urbains d'informations présents sur le territoire (90 mobiliers urbains d'informations  $2m^2$  de type mono-pied) ainsi que les colonnes culturelles qui ne répondent nécessairement pas à l'exigence du « double face » et a la limitation du format prévue de  $8m^2$  prévue à date vis-à-vis de tout type de mobilier urbain (dernier alinéa de l'article 7).

Proposition: En conséquence, sur l'ensemble de ces points, nous préconisons de supprimer la mention selon laquelle « l'ensemble des dispositions générales précitées s'applique pour le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité » et d'autoriser le mobilier urbain publicitaire en toutes zones du RLP, en le maintenant sous le régime prévu par les articles R.581-42 a R.581-47 du Code de l'environnement. Par ailleurs, il conviendra de maintenir la levée de l'interdiction relative de publicité prévue à son égard en abords de monuments historiques (article 12 du RLP).

• Réponse MO : La commune prend en compte la remarque liée à l'article 7 et modifie son projet de RLP.

#### Post 4-32 JC Decaux

Proposition: Enfin, vis-à-vis du format prévu à son égard en abords de monuments historiques (article 12 du RLP). et vis-à-vis du format de publicité autorisé, nous préconisons de faire préciser au règlement que cette mesure ne concerne que les mobiliers urbains d'informations prévus à l'article R.581-47 du code de l'environnement, En effet, pour les quatre autres types de mobiliers urbains, le code de l'environnement prévoit d'ores et déjà des contraintes de format à leur égard.

• Réponse MO: La commune prend en compte la demande de précision formulée concernant les contraintes de format pour le mobilier urbain et précisera donc à quel type de mobilier urbain le format s'appliquera.

#### Post 4-33 JC Decaux

Proposition: Amender le lexique du projet de RLP (Titre ID) en amendant la définition des « dispositifs publicitaires » et en amendant l'article 7 du règlement portant sur le mobilier urbain, comme suit : « Dispositif (publicitaire) : Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode ».

- Réponse MO : La commune prend en compte la remarque et modifie son projet de RLP.

### Rapport

#### - REGISTRE DEMATERIALISE

Demat 5-34 UPE

L'efficacité d'une implantation : LE FORMAT

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards. En effet, le média recourt à une chaine logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts.

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le format dit «  $8 \text{ m}^2$  » qui correspond en fait à un format d'affiche réel d'environ  $6,70 \text{ m}^2$ . Le décret no 2023-1007 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes (JO du 1er Novembre 2023) a acté ce format avec une surface d'encadrement à  $10,50 \text{ m}^2$ .

Proposition: Il convient de tenir compte des éléments d'encadrements propres à chaque operateur afin de déterminer la surface unitaire maximale « encadrement compris » autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLP afin d'appréhender la très grande majorité des modèles de dispositifs existant à ce jour.

A ce jour, il a été retenu un format de 10,50 m². Cette standardisation évite la destruction et le remplacement de milliers de dispositifs en France uniquement pour quelques centimètres de moulures, tout en conservant le format d'affiche universel (voir illustration page suivante).

Ce format a d'ailleurs été confirmé par le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes et repris aux articles R.581-26 et R.581-32 du code de l'environnement.

- Réponse MO: Pas de remarque à apporter, le format inscrit dans le RLP est bien de  $10.50m^2$ .

Demat 5-35 UPE

Observation: Le projet de RLP ne présente aucune étude d'impact économique et social et ce, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux. Cette étude aurait pourtant pu éclairer les choix les plus pertinents en fonction des objectifs poursuivis et permis d'évaluer les conséquences du texte présenté.

### Rapport

Afin d'avoir une vision concrète et opérationnelle du présent projet de réglementation, un impact sur le parc de dispositifs publicitaires actuel d'un adhérent de l'UPE est présenté dans les pages suivantes.

Réponse MO: Le code de l'environnement énumère les documents composant le dossier de Règlement Local de Publicité (RLP). A la lecture du code, aucune étude d'impact n'est nécessaire à l'élaboration, la révision ou la modification d'un RLP. La définition du projet de RLP de la commune se base principalement sur le diagnostic territorial présent dans le rapport de présentation et reprenant de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs de publicité et de préenseigne repérés sur la commune. Ce diagnostic a permis de relever des enjeux, traduits politiquement dans les objectifs et les orientations débattues en conseil municipal pour enfin pouvoir, sur cette base, rédiger le règlement littéral.

Enfin, l'impact présenté par l'UPE dans sa contribution mériterait d'être mieux expliqué pour pouvoir être éventuellement pris en compte, notamment en détaillant les éléments objectifs sur lesquels l'UPE se base pour fournir cet impact.

Il aurait été intéressant de disposer des éléments de l'UPE au regard de la règlementation actuelle, de son respect sur le territoire et des éléments au regard de la future règlementation.

#### Demat 5-36 UPE

Observation: Comme en témoigne le parc de dispositifs publicitaires sur domaine prive d'un adhérent de l'UPE, représentatif du secteur d'activité, l'audience ne se résume pas a couvrir l'ensemble d'un territoire mais nécessite d'être présent dans les secteurs et axes où se concentrent les déplacements.

Dans le territoire de Lens, les secteurs peu urbanisés sont très peu concernés par des implantations et ce, même si la loi le permet actuellement.

On constate d'ailleurs à ce jour un nombre très restreint de dispositifs publicitaires (dispositifs représentés par un point bleu sur la cartographie ci-contre).

- Réponse MO : la commune prend en compte la remarque et modifie son projet de RLP

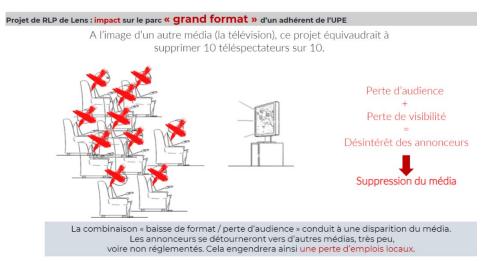
### Rapport

#### Demat 5-37 UPE

Observation : A l'égard d'un opérateur proposant une offre « grand format » présent sur le territoire, et tel que rédigé, le projet de RLP a pour conséquence une perte sèche de 100% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé. Ce niveau de dépose entraîne une disparition du média et d'une activité économique sur la ville. Les annonceurs se détourneront vers des médias non ou peu réglementés, beaucoup plus consommateurs d'énergie et plus émetteurs de gaz à effet de serre (contraire à toute logique environnementale).

Réponse MO: la commune prend en compte la remarque et modifie son projet de RLP

#### Demat 5-38 UPE



#### Observation:

- Réponse MO : la commune prend en compte la remarque et modifie son projet de RLP Demat 5-39 UPF

Zone de Publicité n°1 (ZP1) - Axes routiers à enjeux : cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, concerne les axes de grande circulation ou ont été localisés dans leur majorité les dispositifs de publicité et de préenseignes ;

Zone de Publicité n°2 (ZP2) - Stade Bollaert-Delelis : cette zone reprend l'emprise du Stade Bollaert-Delelis matérialisée en orange foncé sur le plan annexé

Zone de Publicité no 3 (ZP3) - Zones d'activités : cette zone matérialisée en bleu sur le plan annexé regroupe ls zones d'activités économiques, artisanales et industrielles reprises par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

#### Rapport

Zone de Publicité n°4 (ZP4) - Autre zone agglomérée : cette zone matérialisée en gris sur le plan annexe comprend le reste du territoire de la commune de Lens.

Observation : Nous adhérons à ce zonage simple en adéquation avec le milieu urbain : axes de circulation, zones d'activités, zones résidentielles

Réponse MO : Pas de remarque à apporter

#### Demat 5-40 UPE

Il est institué sur le territoire de la commune de Lens, au sens du code de l'environnement, des zones qui soumettent les publicités, les préenseignes et les enseignes à des prescriptions particulières complétant et adaptant celles du régime général du code de l'environnement.

Il est à noter qu'en vertu de l'article L581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et 1. 581-10. »

Ainsi, le RLP a pour objet principal d'adapter (et non de compléter) localement les seules dispositions du règlement national de publicité (RNP), issu du code de l'environnement.

Proposition : Pour toutes ces raisons, il conviendra de supprimer la mention selon laquelle le RLP complète les dispositions du RNP.

- Réponse MO : La remarque sera prise en compte et le projet de RLP modifié

Demat 5-41 UPE

Section 5: Délais de mise en conformité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les dispositifs de publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) présents sur la commune de Lens qui ne sont pas conformes aux dispositions du règlement local de publicité doivent se mettre en conformité selon différents délais : Les enseignes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent RLP. Les publicités et préenseignes ont un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent RLP. Par ailleurs, les dispositifs non conformes aux dispositions antérieures au RLP, doivent se mettre en conformité immédiatement.

### Rapport

Il est à noter qu'en vertu de l'article R581-88 du code de l'environnement, « Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 et L. 581-14-4 qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce règlement peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement »

Proposition : Pour toutes ces raisons, il conviendra de préciser que les délais de mise en conformité de 6 ans ou 2 ans courent à compter de l'entrée en vigueur du RLP.

- Réponse MO: Les dispositions du code de l'environnement concernant la mise en conformité de l'ensemble des dispositifs ont été reprises dans le cadre du présent RLP. Aussi, la commune, à la lecture de ces dispositions, maintient la rédaction de cette section qui se borne à reprendre les délais légaux et règlementaires du code de l'environnement. Toutefois et pour être encore plus précis, la commune ajoutera dans cette section que le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité différents pour certains dispositifs particuliers.

#### Demat 5 - 42 UPE

La commune de Lens étant dotée d'un Règlement Local de Publicité, le Maire de la commune est l'autorité compétente pour connaître de la règlementation relative à la publicité extérieure ainsi qu'à celle des enseignes Il est à noter que depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et à défaut d'être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par principe par le Maire au nom de la commune et ce, peu importe l'existence ou non d'un RLP (nouvel article L.581-3-1 du Code de l'environnement).

Proposition : Pour toutes ces raisons, il conviendra d'intégrer les nouvelles dispositions de l'article L 581-3-1 du code de l'environnement au RLP.

- Réponse MO : la remarque sera prise en compte et le projet de RLP modifié

Demat 5 - 43 UPE

Section 6 - Compétence et instructions des dossiers de demande de publicité, de préenseigne et d'enseigne

### Rapport

A noter, qu'en complément de cette déclaration ou autorisation, dans le cadre de travaux ayant pour objet de modifier l'aspect extérieur de la construction, il convient de déposer une demande de déclaration préalable de travaux ou de permis de construire conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le code de l'environnement soumet les publicités et préenseignes à déclaration préalable ou à autorisation préalable suivant le type de dispositifs envisagés.

Ces dispositifs ne sont pas soumis aux déclarations ou autorisations de travaux prévues par le code de l'urbanisme. En effet, en application de l'article R\*425-29 du code de l'urbanisme, « L'installation de dispositifs de publicité, enseignes ou pré-enseignes, régie par les dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire »

Proposition: Il conviendra donc de supprimer cette mention dans le futur RLP.

- Réponse MO: La précision apportée par la commune à cette section vise à informer les pétitionnaires des différentes procédures à appliquer en fonction des projets qu'ils souhaitent développer. Aussi, la commune maintient cette précision dans son RLP, cette dernière apportant des informations en fonction des travaux prévus. La commune explicitera davantage cette précision pour bien distinguer la procédure applicable au titre du code de l'environnement de celle applicable au titre du code de l'urbanisme.

#### Demat 5 - 44 UPE

Les dispositifs équipés d'une passerelle ou de tout autre élément technique sont interdits.

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. » De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

Proposition: Dans ces conditions, afin de tenir compte des obligations légales et réglementaires en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante: « Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».

### Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 48 sur 64

- Réponse MO: La commune ne souhaite pas modifier cette disposition dans son RLP. En effet, les dispositifs publicitaires avec passerelles ou tout autre élément technique constituent des dispositifs imposants qui nuisent à l'environnement dans lequel ils s'intègrent. Aussi, la volonté de la commune est de supprimer ce type de dispositif sur son territoire dans un souci d'amélioration du cadre de vie des habitants.

Demat 5 - 45 UPE

Dispositions Générales

Article 9: Dispositions relatives aux bâches de chantier, bâches publicitaires et aux dispositifs de dimension exceptionnelle et de petit format. Les bâches publicitaires sont interdites, sous réserve des dispositions applicables à chaque zone. Article 9.2: Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique sont interdits. L'article 9 du projet de RLP interdit les bâches publicitaires dans l'ensemble du territoire et l'article 9.2 interdit les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles supportant de la publicité numérique. Or, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis à autorisation du Maire au cas par cas. La loi confère ainsi au Maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités. Ainsi, il convient de ne pas interdire par principe ces outils de communication puisque ces dispositifs sont soumis à autorisation préalable.

Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des évènements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés.

Proposition: Dans ces conditions, nous préconisons donc de permettre l'implantation des bâches publicitaires en toute zone et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités maitrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas. Nous demandons également de ne pas interdire à priori la publicité numérique sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- Réponse MO: Le code de l'environnement distingue deux types de bâches: les bâches de chantier et les bâches publicitaires. Les bâches de chantier sont autorisées dans le cadre du présent RLP. Concernant les bâches publicitaires, ces dernières ne sont autorisées que dans la ZP2 - Stade Bollaert. En effet, au regard de l'importance de cet équipement à envergure nationale et internationale, il a été choisi de permettre un mode de communication en relation avec cet équipement. Concernant les 3 autres zones, il n'a pas été jugé nécessaire d'autoriser les bâches publicitaires, car ces secteurs, au regard de leur morphologie urbaine et de leur fonctionnalité, ne répondent pas à ce type de besoin

### Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 49 sur 64

#### Dispositions Générales

Article 11: Dispositions relatives aux dispositifs lumineux

De plus, les dispositifs lumineux de publicité visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et se situant à l'intérieur d'un local à usage commercial doivent être éteints 30 minutes après la fermeture du commerce et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce. Ces derniers sont limités à un dispositif par commerce et par voie ouverte à la circulation et ne peuvent avoir une surface supérieure à  $1m^2$ . Au regard de notre propre diagnostic, nous tenons à apporter les précisions suivantes : Les dispositifs numériques en vitrine ne connaissent pas un développement surdimensionné. Ils sont effectivement présents en centre-ville car ils répondent à une communication de magasin de proximité. Il est notoire que leur présence se dilue en fonction de l'éloignement du centre.

La très grande majorité de ces écrans ont un format se situant entre 0,80m² et 1 m² quelques-uns avec un format 2 m² pour répondre à un format standard national, avec généralement des efforts d'intégration au sein de l'espace vitrine. Il n'y a généralement qu'un seul dispositif numérique par enseigne (mais parfois complété par de nombreux dispositifs éclairés).

Pour un même type d'activité, il nous parait discriminatoire de se projeter sur des tailles ou nombre différents d'écrans autorisés. De plus, le projet de RLP autorise les enseignes lumineuses en vitrine avec une surface cumulée de  $2\ m^2$  alors que les publicités lumineuses en vitrine voient leur surface limitée à  $1\ m^2$ . Ce projet de RLP multiplie les formats et gagnerait en simplicité en ne retenant qu'un format unique  $(2\ m^2)$  pour les dispositifs lumineux en vitrine.

Propositions : Afin de tenir compte des multiples usages de ces dispositifs dans des espaces plus ou moins grands et soucieux de pouvoir offrir à l'ensemble des acteurs les mêmes possibilités d'exploitation, nous vous suggérons les propositions suivantes :

- . 1 seul et unique dispositif numérique par façade et par ruedans la limite de 2 m $^{\circ}$  par dispositif;
- . extinction entre 23 h et 7 h du matin, lorsque l'activité de l'établissement a cessé, de la même manière que pour les enseignes (article 11) : et ce, sur l'ensemble du territoire.
- Réponse MO: la remarque sera prise en compte et le projet modifié

### Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 50 sur 64

#### Demat 5 - 47 UPE

Devanture commerciale : la devanture commerciale représente sur la façade d'un immeuble commercial tout élément extérieur qui exprime la présence d'un commerce.

Proposition : Nous préconisons de reprendre la définition de la devanture commerciale donnée par le guide pratique relatif à la réglementation de la publicité extérieure du ministère de l'Environnement (page 210) :

Devanture : Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

- Réponse MO : la remarque sera prise en compte et le projet modifié

Demat 5 - 48 UPE

Dispositif numérique : un dispositif numérique est un dispositif lumineux comportant des diodes, leds et qui a pour objet d'afficher des images dynamiques et des vidéos. Cette définition du dispositif numérique donnée par le lexique limite les exemples de technologie utilisable en ne tenant pas compte des autres technologies comme le LCD par exemple

Proposition : Dans ces conditions, nous préconisons de ne pas dresser une liste exhaustive de technologies possibles

- Réponse MO : la remarque sera prise en compte et le projet modifié

Demat 5 - 49 UPE

Lexique

Dispositif publicitaire : un dispositif publicitaire renvoie à la fois à un dispositif de publicité et à un dispositif de préenseigne.

Proposition: Il convient de reprendre expressément la définition donnée par le guide pratique relatif à la réglementation de la publicité extérieure du ministère de l'Environnement (page 211), l'application du régime de la publicité aux préenseignes est déjà rappelée au RLP: Dispositif (publicitaire): Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode

### Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 51 sur 64

Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont soumises au même régime. En conséquence, les dispositions énoncées dans le présent chapitre s'appliquent tant aux publicités qu'aux préenseignes. Les dispositions figurant à la suite de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones, sauf dispositions spéciales applicables dans chaque zone.

- Réponse MO : la remarque sera prise en compte et le projet modifié

Demat 5 - 50 UPE

Mur aveugle : un mur aveugle est un mur qui ne contient aucune ouverture (c'est-à-dire qui ne comporte notamment ni porte, ni fenêtre)

L'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité « sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ».

Proposition: Il convient d'appliquer, en la matière, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) et de préciser au projet de règlement que les publicités murales peuvent être implantées sur les murs aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètres carrés.

- Réponse MO: La commune a souhaité, dans son RLP, simplifier la compréhension et l'application des dispositions du code de l'environnement relatives aux dispositifs publicitaires apposés à un mur. Aussi, il a été décidé de n'autoriser ces dispositifs que sur les seuls murs aveugles ceci permettant une meilleure intégration de ces derniers dans leur environnement, d'autant plus si le dispositif mural est éclairé.

Demat 5 - 51 UPE

Chapitre 1 : Zone de Publicité no1 - Axes routiers à enjeux

Article unique : Dispositions relatives à la densité

La pose d'un dispositif de publicité est interdite sur les unités foncières au linéaire inférieur à 60m. Au regard de l'urbanisation et du morcellement parcellaire constatés, le minimum de linéaire fixé à 60 mètres pour l'installation d'un dispositif paraît très élevé.

Cette règle de densité ne fait aucune distinction entre le linéaire d'un bâti seul sur son unité foncière et le linéaire d'une unité foncière comprenant de l'espace non bâti.

### Rapport

Cette longueur de 60 mètres est rarement existante sur des façades de maison de ville ne possédant pas de terrain, à l'image de l'exemple ci-après. Imposer un linéaire minimum sur un support mural n'apporte aucune plus-value environnementale, le dispositif ne créée pas d'obstacle visuel car il s'appuie sur un objet préexistant.

Propositions: Concernant les dispositifs muraux, nous demandons l'application de la règle de densité prévue au règlement national de publicité (RNP) avec une limitation à 1 seul dispositif par façade. Concernant les dispositifs scellés au sol, nous souhaitons l'application d'un linéaire minimale de 20 mètres pour l'installation d'un dispositif scellé au sol. Cette simple application portée à 20 mètres a pour conséquence la dépose de près de 50% du parc.

- Réponse MO: la ZP1 identifie les axes routiers à enjeux ainsi que les entrées de ville qui leur sont liées. Ces axes représentent donc des secteurs stratégiques sur lesquels la commune a souhaité intervenir pour améliorer le cadre de vie des habitants ainsi que l'environnement des entrées de ville, très souvent surchargées de publicité. Bien que la commune comprenne et entende la remarque de l'UPE et la nécessité de pouvoir bénéficier d'un média visible, elle ne souhaite pas modifier la règle de densité en ZP1. Toutefois la commune étudiera l'impact d'une telle réglementation dans l'application de son RLP et pourra au besoin modifier cette règle si celle-ci paraissait inadaptée aux enjeux relevés.

Demat 5 - 52 UPE

Chapitre 4 - Zone de publicité n°4 - Autre zone agglomérée

Article 3: Dispositions relatives aux dispositifs apposés au mur

Les dispositifs apposés au mur sont interdits.

Comme exposé précédemment, le média a besoin d'une couverture la plus large possible du territoire pour proposer aux annonceurs une audience maximale.

Un dispositif mural ne modifie en rien le champ visuel parce qu'il repose sur un obstacle préexistant.

**Proposition**: Nous demandons d'autoriser en zone 4 les dispositifs muraux sous leur format standard de 8  $m^2$  d'affiche / dispositif à 10.50  $m^2$ , encadrement inclus.

 Réponse MO: La ZP4 regroupe essentiellement des secteurs urbains de type maisons individuelles ou cités minières. Dans certaines d'entre elles, de nombreux enjeux de mise en valeur du patrimoine ont été repérés en lien avec la protection liée aux

## Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 53 sur 64

monuments historiques. De plus, au regard du diagnostic effectué, très peu de dispositifs de publicité sont présents sur cette zone. Dès lors, à l'appui du diagnostic et dans le souci de la préservation du cadre de vie des Lensois et de la mise en valeur du patrimoine, la commune ne souhaite pas autoriser les dispositifs muraux dans cette zone.

#### Demat 5 - 53 UPE

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Lens,

**Propositions**: les règles suivantes:

Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée :

Suppression de l'obligation d'un pied unique pour ce secteur. En effet, imposer des dispositifs de type monopied n'apporte pas de plus-value environnementale mais n'engendre uniquement que des coûts exorbitants non justifiés par des considérations circonstanciées relatives à la protection du cadre de vie :

Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de surface d'écran de 2 m2.

- Réponse MO: La commune ne souhaite pas créer de dispositions particulières pour les gares, leurs parvis ou tout autre équipement. Le RLP divise le territoire en différentes zones qui ont été repérées en fonction de leur fonctionnalité et leur morphologie urbaine. Aussi, les dispositions du règlement se développent dans le cadre de ces zonages. La création de dispositions particulières pour les gares viendrait complexifier l'écriture règlementaire du RLP et porter atteinte à la cohérence même des zonages et du règlement. Enfin, la commune souligne que la gare est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qu'elle fait également partie du bien inscrit à l'UNESCO.

Quant au parvis, ce dernier est situé en zone tampon UNESCO et de facto en abords du monument historique qu'est la gare. Les enjeux patrimoniaux sur ce secteur étant très forts, il n'est pas pertinent de permettre des règles plus permissives que celles inscrites dans le projet de RLP.

### Rapport

#### Demat 6-54 JCDecaux

**Observation**: La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Lens en cours d'enquête publique. A ce titre, nous souhaitons vous faire part de quelques observations sur les règles relatives au mobilier urbain qui y sont inscrites.

En effet, traité de manière spécifique par les textes (sous-section dédiée à « l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire » au sein du Code de l'environnement), le mobilier urbain n'est pas un « dispositif publicitaire » (c'est-à-dire, un dispositif principalement, voire exclusivement, dédié à de la publicité commerciale).

Support de publicité qu'« à titre accessoire » (article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain a pour fonction principale de répondre aux besoins des collectivités définis dans un cadre contractuel et d'apporter des services aux usagers (abris voyageurs et service public des transports - article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, mobiliers d'informations et service public de l'information - Conseil d'Etat 10 juillet 1996 « Coisne », requête n°140606).

Cette spécificité a d'ailleurs été rappelée par les juges qui considèrent que « le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, (et] a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés » (en ce sens, CAA Nancy, 19 octobre 2021, requête n° /9NC02575, plus récemment TA Orléans 28 mars 2023, requête n°2002787 et TA Rennes, 13 avril 2023, requête n°2003094).

- Réponse MO Pas de remarque à apporter
- Demat 6-55 JCD

Observation: Le mobilier urbain ne pèse pas sur le budget des collectivités et des citoyens. Ce sont les recettes publicitaires du mobilier urbain qui permettent de financer le modèle (installation, entretien, maintenance des mobiliers urbains tout au long du contrat) et les services qui lui sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, affichage culturel, journaux électroniques...), le tout participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains.

### Rapport

En outre, il est important de rappeler que, contrairement aux dispositifs publicitaires. L'implantation du mobilier urbain sur domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité:

- par le contrat public qui en définit le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et les lieux d'implantation;
- au titre des autorisations d'occupation du domaine public afférentes qui permettent à la collectivité de valider au cas par cas les implantations;
- par le biais des formulaires de déclarations et autorisations préalables de publicité prévus par le Code de l'environnement (CERFA n° 14799\*01 et n°14798\*01):
- dans les périmètres protégés (notamment sites patrimoniaux remarquable et abords des monuments historiques) à l'appui des déclarations préalables de travaux prévues par le Code de l'urbanisme (CERFA n° 13404\*10) qui sollicitent l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- Réponse MO : pas de remarque à apporter si ce n'est que le contrat de mobilier urbain ne peut se substituer au Règlement Local de Publicité

#### Demat 6-56 JCD

Observation: Dans ce contexte, le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure alors surabondante. En effet, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine conserve à tout moment la possibilité de refuser une implantation sur son territoire, et ce même si le RLP l'autorise au départ.

Sur la forme, le projet de règlement écrit prend soin de traiter de la « Publicité sur mobilier urbain » comme une thématique distincte des dispositifs publicitaires classiques (cf. définition spécifique au sein de l'article Section 3 « Définitions générales » et article 7 « Dispositions relatives au mobilier urbain pouvant supporter de la publicité »), ce que nous approuvons.

- Réponse MO: pas de remarque

Demat 6-57 JCD

Dans celle optique et en vue de parfaire la bonne compréhension du futur régiment du RLP, **Proposition** : nous préconisons :

### Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 56 sur 64

- D'insérer la mention suivante au sein du paragraphe « Section 3 : Définitions générales» :
- « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP ».
- Réponse MO : Le Titre 1 Section 3 traite des définitions légales des différents dispositifs faisant l'objet du présent RLP.
- Aussi, la commune ne trouve pas pertinent d'ajouter cette précision à cette section.
   Toutefois, cette précision sera apportée au Titre 3 Section 2 Article 7 traitant du mobilier urbain et remplacera la première phrase de l'article.

#### Demat 6-58 JCD

**Proposition**: D'amender le lexique du projet de RLP (Titre II) en modifiant la définition des « dispositifs publicitaires » et en amendant l'article 7 du règlement portant sur le mobilier urbain, comme suit :

« Dispositif (publicitaire): dispositif publicitaire : un dispositif publicitaire renvoie à ta fois à un dispositif de publicité el à un dispositif de préenseigne.
 Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode ».

N.B.: la Section 2 du Titre III du RIP rappelle déjà le régime opposable aux dispositifs de préenseignes et conformément aux dispositions du code de l'environnement, les publicités des préenseignes sont soumises au même régime».

- Conformément au code de l'environnement. le mobilier urbain supportant de la publicité est limitativement énuméré :
  - Les abris destinés au public :
  - Les kiosques à journaux et les autres kiosques d'usage commercial édifiés sur le domaine public :
  - Les colonnes porte-affichages :
  - Les mâts porte-affichages :
  - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.

### Rapport

Le mobilier urbain <u>ne supportant qu'à titre accessoire</u> de la publicité, il n'est pas considéré au titre du présent RLP comme un dispositif (publicitaire).

- Réponse MO: Concernant la demande de modification de la définition d'un dispositif publicitaire, la commune souhaite suivre la remarque de la société JCDecaux et modifiera son projet de RLP.
- o Concernant la deuxième remarque : Le code de l'environnement traite effectivement de manière différenciée la publicité et la publicité supportée par le mobilier urbain. Le présent RLP reprend cette distinction en prévoyant des dispositions spécifiques le. mobilier de. urbain supportant la publicité. pour Néanmoins, les dispositions relatives au mobilier urbain comme support publicitaire figurant à la section 2 intitulée "Publicité" du titre VIII du Livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement et n'étant pas clairement distinguées des publicités, la commune ne souhaite pas suivre la proposition qui consiste à affirmer que le mobilier urbain, au titre du RLP, n'est pas considéré comme un dispositif publicitaire.

#### Demat 6-59 JCD

**Proposition**: de ne pas employer le vocable de « dispositif» vis-à-vis du mobilier urbain (exemple à l'article 7 titre III : « **Les <del>dispositifs</del> mobiliers urbains** numériques sont autorisés »)

- Réponse MO : la commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque

Demat 6-60 JCD

Observation: Sur le fond, nous craignons que certaines orientations limitent les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur le territoire, ce qui aurait pour conséquence immédiate de réduire le financement du mobilier urbain par la publicité et donc, de restreindre les services pouvant être offerts aux collectivités et ses usagers.

En effet, nous relevons au projet de RLP la mention selon laquelle « l'ensemble des dispositions générales précitées s'applique pour le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité » (article 7 du RLP).

### Rapport

Or, ces dispositions générales, insérées en section 2 du projet, contiennent notamment des dispositions en matière de densité (article 2) et des contraintes d'implantation vis-àvis des dispositifs (publicitaires) scellés au sol avec imposition du « monopied » et la limitation aux dispositifs de type « double-face « (article 4).

- Réponse MO : La commune prend en compte la remarque liée à l'article 7 et modifie son projet de RLP.

#### Demat 6-61 JCD

Observation: D'une part, il est à rappeler sur ce point que le mobilier urbain publicitaire n'est soumis à aucune règle de densité au titre du Code de l'environnement (non-opposabilité de l'article R.581-25). D'autre part, il n'est pas nécessaire que le futur RLP prévoit des contraintes d'implantation et/ou d'exploitation des publicités sur mobilier urbain alors que la collectivité en conserve l'entière maîtrise dans le cadre du contrat passé avec l'opérateur de son choix. Chaque implantation de mobilier urbain publicitaire fait en effet l'objet d'une étude au cas par cas et d'un aval préalable des services avant toute installation. Par ailleurs, dans les périmètres protégés (abords monuments historiques notamment), l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est requis, Ainsi, la Ville, comme l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en périmètres protégés, peuvent refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée, même lorsque ce dernier est autorisé par le biais du RLP. Enfin, lorsqu'il supporte de la publicité lumineuse (mobilier urbain numérique), il est soumis à l'autorisation prévue à l'alinéa 3 de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, laquelle tient nécessairement compte du « cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement » (article R.581-15 dudit Code).

Réponse MO : La commune prend en compte la remarque liée à l'article 7 et modifie son projet de RLP.

#### Demat 6-62 JCD

Si l'opposabilité de ces contraintes était maintenue dans le texte approuvé, il est à noter qu'elles remettraient en cause l'ensemble des implantations de mobiliers urbains d'informations présents sur le territoire (90 mobiliers urbains d'informations 2m² de type bipied) ainsi que les colonnes culturelles qui ne répondent nécessairement pas à

#### Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 59 sur 64

l'exigence du « double face » et à la limitation du format prévue de 3m² prévue à date vis-à-vis de tout type de mobilier urbain (dernier alinéa de l'article 7).

**Proposition**: En conséquence, nous préconisons de supprimer la mention selon laquelle « l'ensemble des dispositions générales précitées s'applique pour le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité » et d'autoriser le mobilier urbain publicitaire en toutes zones du RLP, en le maintenant sous le régime prévu par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

- Réponse MO : La commune prend en compte la remarque liée à l'article 7 et modifie son projet de RLP.

Demat 6-63 JCD

**Proposition**: En outre, nous préconisons de maintenir la levée de l'interdiction relative de publicité prévue à l'égard du mobilier urbain en abords de monuments historiques (article 12 du RLP).

Réponse MO: L'article 12 du projet de RLP dispose que dans les abords de monuments historiques, le RLP, conformément à l'article L-581-8 du code de l'environnement, autorise la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain.

Demat 6-64 JCD

**Proposition**: Enfin, vis-à-vis du format de publicité autorisé, nous préconisons de faire préciser au règlement que cette mesure ne concerne que les mobiliers urbains d'informations prévus à l'article R.581-47 du code de l'environnement. En effet, pour les quatre autres types de mobiliers urbains, le code de l'environnement prévoit d'ores et déjà des contraintes de format à leur égard (articles R.581-43 à R.581-46).

Réponse MO: La commune prend en compte la demande de précision formulée concernant les contraintes de format pour le mobilier urbain et précisera donc à quel type de mobilier urbain le format s'appliquera.

- COURRIELS: aucune contribution

ADRESSE ELECTRONIQUE: aucune contribution

### Rapport

- 13.3 **AVIS** du Commissaire Enquêteur sur les Contributions apportées et les réponses du Maître d'Ouvrage.
- Synthèse des avis : Les personnes publiques associées ont dans leur ensemble été favorables au projet de Révision avec quelques remarques
  - o Détail des avis :
    - o PPA: 26
      - 3 ont donné un avis favorable
      - 4 ont donné un avis favorable avec remarques
      - 13 n'ont pas répondu ce qui équivaut à un avis favorable
    - Associations
      - 3 associations n'ont pas répondu ce qui équivaut à un avis favorable
    - Professionnels de la Publicité
      - 1 professionnel de la publicité a émis 17 propositions
      - 1 syndicat professionnel a émis 35 propositions
    - o Entreprise
      - 1 n'a pas répondu ce qui équivaut à un avis favorable

Synthèse des Professionnels : Les observations et contributions sont principalement venues du syndicat professionnel UPE et du professionnel de la publicité JC Decaux.

O UPE (35 observations/propositions) et JC Decaux (17 propositions) La procédure de concertation préalable en 2023 a été bien menée et échelonnée sur une grande durée ce qui a permis une bonne participation du public et des commerçants lors des 2 tables rondes et des 3 réunions publiques ce qui a sûrement eu pour conséquence la faible participation du public aux 3 permanences de l'enquête publique en 2024.

La commune a répondu de manière relativement précise à toutes les propositions et observations faites par les PPA et les autres contributeurs UPE et JC Decaux.

Je constate que beaucoup de modifications suite à la concertation préalable et à l'enquête publique sont bien prises en compte par la ville.

Le sujet principal des professionnels est de pouvoir préserver leur métier tout en prenant en compte les objectifs de la ville. Leurs remarques concernent beaucoup les dispositifs à changer ou supprimer mais ils ne semblent pas opposés au projet car ils réclament du temps et le respect des délais de mise en conformité. Ils souhaiteraient aussi fixer de 23h à 7h les heures d'arrêt des dispositifs lumineux

### Rapport

Le point important à fixer par la ville est celui du linéaire de 60 m à faire évoluer et cela préoccupe beaucoup les professionnels qui ont émis des propositions dans ce sens. La règle de densité est donc à revoir et il y a là des attentes réelles des professionnels

Les PPA sont très concernés par la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace. Ils sont aussi préoccupés de la préservation des abords des sites monuments historiques et des entrées de ville

## 14 Prolongation de l'Enquête :

Compte tenu des échanges, de la concertation préalable, du déroulement de l'enquête et des 18 jours fixés, il ne m'a pas paru nécessaire de prolonger l'enquête

#### 15 Evènements Particuliers

Aucun évènement particulier n'est à signaler dans le déroulement de cette enquête

## 16 Climat Général de l'Enquête

Le climat général a été très bon avec l'ensemble des participants tout au long de la procédure facilitée par la coopération efficace de la Commune et en particulier du service concerné de Monsieur BOUSIAC.

#### 17 Annexes

- La déclaration du commissaire enquêteur avant EP
- Décision du TA
- Arrêté d'ouverture
- Avis d'enquête
- Certificats Annonces Presse
- Certificats d'affichage de la Mairie
- Comptes-rendus des réunions de travail (10janv,17janv,7fev,22fev,28mars,11avr,3mai)
- Comptes-rendus des 3 permanences
- Courriers PPA
- Avis des PPA
- Mémoire en réponse aux PPA (dans le dossier de l'enquête)
- PV de Synthèse

### Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page 62 sur 64

- Mémoire en réponse du PV de Synthèse
- Copie Registre papier
- Registre numérique
- Vademecum
- Lens Mag

## 18 Réflexions du Commissaire Enquêteur

Il me semble en analyse globale que la commune a répondu favorablement à de nombreuses propositions montrant par-là ses qualités de concertation et d'ouverture au dialogue constructif avec tous les intervenants et qui s'est traduit par un climat paisible et ouvert aux discussions et aux compromis, chacun prenant en compte les objectifs de l'autre.

Mes échanges avec les professionnels se sont produits le dernier jour d'enquête et font état de la participation de la ville de Lens qui a une bonne qualité d'écoute (mentionnée plusieurs fois par ces professionnels) en voulant faire avancer les choses et les adapter de manière cohérente et pertinente.

## 19 Avis global du Commissaire Enquêteur sur cette partie

L'enquête s'est déroulée conformément à la procédure fixée avec le respect de toutes les étapes.

Il n'y a pas eu de problème de mise à disposition du dossier ni des registres qui étaient conformes.

Nous n'avons pu que constater l'absence de public aux 3 permanences sauf les 2 professionnels concernés.

La révision ne remet pas en cause l'économie générale du projet

Le projet propose et adapte des mesures favorables à la protection du cadre de vie et de l'environnement en ne créant pas de risques supplémentaires de nuisance

Elle assure un bon équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression

Nous avons tous les éléments pour établir nos conclusions et donner notre avis

#### Rapport

Remis à LENS Le 17 Mai 2024 Le Commissaire Enquêteur Roger VALET Reçu le 17 Mai 2024

Pour le Maire de LENS

M. Arnaud BOUSIAC

# Rapport

Révision du Règlement Local de Publicité Ville de LENS EP23000 158/59 du 3/1/2024

Page **64** sur **64**